



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 janvier 2005 (21.01)
(OR. en)**

5161/05

**Dossier interinstitutionnel:
2004/2001 (COD)**

**COMPET 1
ETS 1
SOC 4
JUSTCIV 1
CODEC 5**

NOTE

du: Secrétariat général du Conseil
au: Groupe "Compétitivité et croissance"
n° prop. Cion: 6174/04 COMPET 18 SOC 58 JUSTCIV 23 CODEC 192
Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur

Les délégations trouveront en annexe le texte consolidé de la proposition citée en objet, établi par la présidence. Afin de présenter une version consolidée, ce texte comporte les précisions indiquées dans le document de travail n° 1 du 15 novembre 2004 ainsi que les articles et les considérants de la proposition de la Commission qui ne figuraient pas dans ce document de travail. Le texte consolidé servira de base pour la suite des travaux du Groupe "Compétitivité et croissance".*

* Les considérants sont en italiques. Les passages ajoutés dans le texte mis au point par la présidence sont soulignés. Les passages de la proposition initiale de la Commission qui n'ont pas été retenus dans la nouvelle version sont barrés.

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente directive établit les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation des services.

La présente directive ne traite ni de la libéralisation des services d'intérêt économique général réservés à des entités publiques et privées, ni de la privatisation des entités publiques fournissant des services.

La présente directive ne traite ni de l'abolition des monopoles fournissant des services, ni des aides accordées par les États membres qui relèvent des règles communes en matière de concurrence.

Considérant 1: *L'Union européenne vise à établir des liens toujours plus étroits entre les États et les peuples d'Europe et à assurer le progrès économique et social. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des services ainsi que la liberté d'établissement sont assurées. L'élimination des barrières au développement des activités de services entre États membres est un moyen essentiel pour renforcer l'intégration entre les peuples d'Europe et pour promouvoir un progrès économique et social équilibré et durable.*

Considérant 2: *Le rapport de la Commission intitulé "L'état du marché intérieur des services"¹ a dressé l'inventaire d'un grand nombre d'obstacles qui empêchent ou freinent le développement des services entre États membres, en particulier ceux fournis par les petites et moyennes entreprises (PME) qui sont prédominantes dans le domaine des services. Le rapport conclut que, dix ans après ce qui aurait dû être l'achèvement du marché intérieur, un grand décalage existe entre la vision d'une économie intégrée pour l'Union européenne et la réalité vécue par les citoyens et les prestataires européens. Les obstacles inventoriés ont une incidence sur une large variété d'activités de services ainsi que sur chaque étape des activités du prestataire et présentent de nombreux points communs, en particulier celui de découler souvent des lourdeurs administratives, de l'insécurité juridique qui entoure les activités transfrontalières et du manque de confiance mutuelle entre les États membres.*

¹ Document COM(2002) 441 final.

Considérant 3: *Alors que les services sont le moteur de la croissance économique et représentent 70% du PIB et des emplois dans la majorité des États membres, cette fragmentation du marché intérieur a une incidence négative sur l'ensemble de l'économie européenne, en particulier sur la compétitivité des PME, et empêche les consommateurs d'avoir accès à un plus grand choix de services à des prix compétitifs. Le Parlement européen et le Conseil ont souligné que l'élimination des obstacles juridiques à l'établissement d'un véritable marché intérieur représente une priorité pour l'accomplissement de l'objectif fixé par le Conseil européen de Lisbonne de faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde d'ici 2010. La suppression de ces obstacles est essentielle pour la relance de l'économie européenne, en particulier en termes d'emploi et d'investissement.*

Considérant 4: *Il convient en conséquence d'éliminer les obstacles à la liberté d'établissement des prestataires de services dans les États membres et à la libre circulation des services entre États membres et de garantir aux prestataires et aux destinataires la sécurité juridique nécessaire à l'exercice effectif de ces deux libertés fondamentales du traité comme le prévoient les articles 43 et 49 du traité. Étant donné que les obstacles au marché intérieur des services affectent aussi bien les opérateurs qui souhaitent s'établir dans d'autres États membres que ceux qui fournissent un service dans un autre État membre sans s'y établir, il convient de permettre au prestataire de développer ses activités de services au sein du marché intérieur, soit en s'établissant dans un État membre, soit en faisant usage de la libre circulation des services. Les prestataires doivent être en mesure de choisir entre ces deux libertés, en fonction de leur stratégie de développement dans chaque État membre.*

Considérant 5: *La suppression de ces obstacles ne peut se faire uniquement par l'application directe des articles 43 et 49 du traité, étant donné que, d'une part, il serait extrêmement compliqué pour les institutions nationales et communautaires - en particulier après les élargissements - d'engager au cas par cas des procédures d'infraction contre les États membres concernés et que, d'autre part, la levée de nombreux obstacles nécessite une coordination préalable des législations nationales, y compris pour mettre en place une coopération administrative. Comme l'ont reconnu le Parlement européen et le Conseil, un instrument législatif communautaire permet la mise en place d'un véritable marché intérieur des services.*

Considérant 6: La présente directive établit un cadre juridique général qui bénéficie à une grande variété de services tout en prenant en compte les particularités de chaque type d'activité ou de profession et de leur système de réglementation. Ce cadre repose sur une approche dynamique et sélective qui consiste à supprimer en priorité les barrières qui peuvent l'être rapidement et, pour les autres, à lancer un processus d'évaluation, de consultation et d'harmonisation complémentaire sur des questions spécifiques, qui permettra, progressivement et de manière coordonnée, la modernisation des systèmes nationaux de réglementation des activités de services indispensable pour la réalisation d'un véritable marché intérieur des services d'ici 2010. Il convient de prévoir une combinaison équilibrée de mesures relatives à l'harmonisation ciblée, à la coopération administrative, au principe du pays d'origine et à l'incitation à l'élaboration de codes de conduite sur certaines questions. Cette coordination des législations nationales doit assurer un degré élevé d'intégration juridique communautaire et un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, en particulier la protection des consommateurs, indispensable pour établir la confiance mutuelle entre les États membres.

Considérant 6 bis: La présente directive s'applique uniquement aux prestataires de services établis dans un État membre et ne couvre pas les aspects extérieurs. Elle ne vise pas les négociations sur le commerce des services menées au sein des organisations internationales notamment dans le cadre du GATS.

Considérant 7: Il convient de reconnaître l'importance du rôle que jouent les ordres professionnels et les associations professionnelles dans la réglementation des activités de services et l'élaboration de règles professionnelles.

Considérant 7 bis: Pour ce qui est des services d'intérêt général, la présente directive ne vise que les services d'intérêt économique général, c'est-à-dire les services qui correspondent à une activité économique. En outre, certains services d'intérêt économique général, comme dans le domaine des transports, sont exclus du champ d'application de la présente directive. Cette dernière ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres de définir, conformément au droit communautaire, ce qu'ils entendent par services d'intérêt économique général, la manière dont ces services devraient être organisés et financés et les obligations spécifiques auxquelles ils devraient être soumis. La présente directive ne porte pas sur le suivi du Livre blanc de la Commission sur les services d'intérêt général.

Considérant 7 ter (ex-considérant 35): *Il convient que les dispositions de la présente directive concernant la liberté d'établissement ne s'appliquent que dans la mesure où les activités en cause sont ouvertes à la concurrence et n'obligent donc les États membres ni à libéraliser les services d'intérêt économique général, ni à privatiser les entités publiques fournissant ces services, ni à abolir les monopoles existants pour d'autres activités, notamment les loteries ou certains services de distribution. ou à privatiser certains secteurs.*

Considérant 7 quater: *La présente directive ne porte pas sur le financement des services d'intérêt économique général et ne s'applique pas aux aides octroyées par les États membres, en particulier dans les domaines social et de la santé ou dans le secteur de l'audiovisuel et de la culture, qui relèvent des règles de concurrence figurant au chapitre I du titre VI du traité.*

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un État membre.
2. La présente directive ne s'applique pas aux activités suivantes:
 - a) ~~les services financiers tels que définis à l'article 2, point b), de la directive 2002/65/CE;~~
les services ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux investissements et aux paiements;
 - b) les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés pour ce qui concerne les matières régies ou visées par les directives du Parlement européen et du Conseil 2002/19/CE², 2002/20/CE³, 2002/21/CE⁴, 2002/22/CE⁵ et 2002/58/CE⁶;

² JO L 108 du 24.4.2002, p. 7.

³ JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

⁴ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

⁵ JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

⁶ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

c) les services de transports, à l'exception du transport de fonds ou du transport de personnes décédées; dans la mesure où ils sont régis par d'autres instruments communautaires fondés sur l'article 71 ou sur l'article 80, paragraphe 2, du traité;

d) les activités relevant de l'article 45 du traité.

3. La présente directive ne s'applique pas au domaine de la fiscalité, à l'exception de l'interdiction de toute discrimination prévue aux articles 14 et 20 ~~16 dans la mesure où les restrictions qui y sont visées ne sont pas régies par un instrument communautaire d'harmonisation fiscale.~~

Considérant 9: *Il convient d'exclure les services financiers du champ d'application de la présente directive étant donné que ces activités font actuellement l'objet d'un plan d'action spécifique visant à réaliser, comme la présente directive, un véritable marché intérieur des services. Cette exclusion vise Ces services sont définis par la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE. Cette directive définit un service financier comme tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux investissements et aux paiements, y compris les activités de réassurance, les activités de change, les systèmes de compensation et de règlement, la garde de titres et les conseils en investissement.*

Considérant 10: *Compte tenu de l'adoption en 2002 d'un ensemble d'instruments législatifs relatifs aux services et réseaux de communications électroniques, ainsi qu'aux ressources et services associés, qui a établi un cadre réglementaire pour faciliter l'accès à ces activités au sein du marché intérieur, notamment par la suppression de la plupart des régimes d'autorisation individuelle, il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive les questions régies par ces instruments.*

Considérant 10 bis: *La présente directive ne s'applique pas aux services et réseaux de communications électroniques pour ce qui concerne les questions régies par les directives adoptées en 2002 dans le cadre de la réglementation des communications électroniques. Cette exclusion du champ d'application couvre non seulement les questions traitées expressément dans ces directives, mais également les questions pour lesquelles ces directives laissent aux États membres la possibilité d'adopter certaines mesures au niveau national.*

Considérant 12: Les services de transports, y compris les transports urbains, les services portuaires, les taxis et les ambulances sont exclus du champ d'application de la présente directive, qu'ils soient ou non font déjà l'objet d'un ensemble d'instruments communautaires spécifiques dans ce domaine, il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive les services de transports dans la mesure où ils sont régis par d'autres instruments communautaires fondés sur l'article 71 ou sur l'article 80, paragraphe 2, du traité. En revanche, la présente directive s'applique aux services qui ne sont pas régis par des instruments spécifiques en matière de transports. En revanche, le transport tels que les transports de fonds et le transport de personnes décédées sont inclus dans le champ d'application de la présente directive étant donné que des problèmes de marché intérieur ont été constatés dans ces domaines.

Considérant 12 bis (ex-considérant 11): Compte tenu du fait que le traité prévoit des bases juridiques spécifiques en matière de fiscalité ainsi que pour les instruments communautaires déjà adoptés dans ce domaine, il convient d'exclure le domaine de la fiscalité du champ d'application de la présente directive. Néanmoins, l'interdiction de toute discrimination prévue dans la présente directive s'applique aux discriminations fiscales qui sont incompatibles avec la liberté d'établissement et la libre circulation des services, à l'exception toutefois des dispositions relatives aux exigences interdites et à la libre circulation des services. Selon une jurisprudence constante, la discrimination découle de l'application de règles différentes à des situations comparables ou de l'application de la même règle à des situations différentes. L'harmonisation dans le domaine de la fiscalité a été réalisée notamment par la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, la directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. La présente directive ne vise donc pas à introduire de nouvelles règles ou de nouveaux régimes spécifiques en matière fiscale. Elle a uniquement pour objectif d'éliminer les restrictions, dont certaines sont de type fiscal, notamment à caractère discriminatoire, à la liberté d'établissement et à la libre circulation des services, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes relative aux articles 43 et 49 du traité. Le domaine de la TVA fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire selon laquelle les prestataires ayant des activités transfrontalières peuvent être soumis à d'autres obligations que celles du pays dans lequel ils sont établis. Il est néanmoins souhaitable d'établir un système de guichet unique pour ces prestataires afin que toutes leurs obligations puissent être remplies à travers un portail électronique unique des administrations fiscales de leur propre État membre.

Article 3

Relation avec d'autres dispositions du droit communautaire

Les États membres appliquent les dispositions de la présente directive dans le respect des règles du traité régissant le droit d'établissement et la libre circulation des services.

L'application de la présente directive n'exclut pas l'application des dispositions des autres instruments communautaires concernant les services qu'elles régissent.

D'autres instruments communautaires, en particulier ceux qui régissent des activités de services particulières, s'appliquent pleinement et sont complétés par la présente directive.

***Considérant 13:** Les activités de services font déjà l'objet d'un acquis communautaire important, notamment en ce qui concerne les professions réglementées, les services postaux, la radiodiffusion télévisuelle, les services de la société de l'information, ainsi que les services relatifs aux voyages, vacances et circuits à forfait. En outre, les activités de services sont aussi couvertes par d'autres instruments qui ne visent pas spécifiquement certains services comme ceux relatifs à la protection des consommateurs. La présente directive s'ajoute à cet acquis communautaire afin de le compléter. Lorsqu'une activité de service est déjà couverte par un ou plusieurs instruments communautaires, la présente directive et ces instruments s'appliquent ensemble, les exigences prévues par l'une s'ajoutant à celles prévues par les autres. Il convient de prévoir des dérogations et d'autres dispositions appropriées pour éviter les incompatibilités et assurer la cohérence de l'ensemble de ces instruments communautaires.*

***Considérant 13 bis:** La présente directive est compatible avec la directive CEE/89/552 (directive "Télévision sans frontières") et ne la modifie pas, notamment en ce qui concerne la définition des cas où un organisme de radiodiffusion télévisuelle est considéré comme étant établi dans un État membre, qui continue de s'appliquer intégralement. La présente directive ne préjuge pas non plus de l'éventuel réexamen ultérieur de la directive "Télévision sans frontières". En outre, elle ne porte pas atteinte à la spécificité des services audiovisuels dans les négociations internationales ou dans le commerce des services.*

***Considérant 13 ter:** La présente directive est compatible avec la directive .../CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et ne la modifie pas. Elle traite de questions autres que celles ayant trait aux qualifications professionnelles, par exemple de l'assurance responsabilité professionnelle, des communications commerciales, des activités pluridisciplinaires et de la simplification administrative. En ce qui concerne la prestation temporaire de services transfrontaliers, la présente directive comporte une dérogation au principe du pays d'origine afin de veiller à ne pas avoir d'incidence sur le titre II, relatif à la libre circulation des services, de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En conséquence, le principe du pays d'origine n'a d'incidence sur aucune des mesures applicables dans l'État membre d'accueil en vertu de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.*

Considérant 13 quater (ex-considérant 8): *La présente directive est compatible avec les autres initiatives communautaires en cours qui ont trait aux services, en particulier celles sur la compétitivité des services aux entreprises, la sécurité des services, et les travaux sur la mobilité des patients et le développement des soins de santé dans la Communauté. Elle est également compatible avec les initiatives en cours en matière de marché intérieur, comme la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux promotions des ventes dans le marché intérieur, et celles sur la protection des consommateurs, telles que la proposition de directive sur les pratiques commerciales déloyales et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs ("règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs").*

Article 4

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "service": toute activité économique non salariée visée à l'article 50 du traité consistant à fournir une prestation qui fait l'objet d'une contrepartie économique;
- 2) "prestataire": toute personne physique ressortissante d'un État membre ou toute personne morale établie dans un État membre, qui offre ou qui fournit un service;
- 3) "destinataire": toute personne physique ou toute personne morale établie dans un État membre qui, à des fins professionnelles ou non, utilise ou souhaite utiliser un service;
- 4) "État membre d'origine": l'État membre sur le territoire duquel le prestataire du service concerné a son établissement;
- 5) "établissement": l'exercice effectif d'une activité économique visée à l'article 43 du traité, au moyen d'une installation stable du prestataire, pour une durée indéterminée;

- 6) "régime d'autorisation": toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice;
- 7) "exigence": toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels ou des règles collectives d'associations ou d'organismes professionnels adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique;
- 8) "autorité compétente": tout organe ou toute instance ayant, dans un État membre, un rôle de contrôle ou de réglementation des activités de services, notamment, les autorités administratives, les ordres professionnels et les associations ou organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l'accès aux activités de services ou leur exercice;
- 9) "domaine coordonné": toute exigence applicable à l'accès aux activités de services ou à leur exercice;
- ~~10) "soins hospitaliers": soins médicaux qui ne peuvent être délivrés qu'au sein d'une structure médicale et qui nécessitent, en principe, l'hébergement de la personne qui les reçoit au sein de cette structure; l'appellation, l'organisation et le mode de financement de la structure médicale en cause sont indifférents aux fins de la qualification des soins en question;~~
- 11) "État membre de détachement": l'État membre sur le territoire duquel un prestataire détache un travailleur afin d'y fournir son service;

- 12) "emploi régulier": l'activité salariée du travailleur effectuée en conformité avec les dispositions nationales de l'État membre d'origine du prestataire;
- 13) "profession réglementée": une activité ou un ensemble d'activités professionnelles visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive .../..CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives à la possession de qualifications professionnelles déterminées ;
- 14) "communication commerciale": toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée. Ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales:
- a) les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique,
 - b) les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne élaborées d'une manière indépendante, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière.

Considérant 14: *La notion de service recouvre des activités d'une grande variété et en constante évolution parmi lesquelles on retrouve les services aux entreprises tels que les services de conseil en gestion, les services de certification et d'essai, de maintenance, d'entretien et de sécurité des bureaux, les services de publicité ou liés au recrutement, y compris les agences de travail intérimaire, ou encore les services des agents commerciaux. La notion de service recouvre aussi les services fournis à la fois aux entreprises et aux consommateurs, tels que les services de conseil juridique ou fiscal, les services liés à l'immobilier, comme les agences immobilières, ou à la construction, y compris les services des architectes, ~~ou encore le transport~~, la distribution, l'organisation de foires ou la location de voitures, les agences de voyage et les services de sécurité. La notion de service recouvre également les services aux consommateurs, tels ceux qui sont fournis dans le domaine du tourisme, y compris les guides touristiques, les services audiovisuels, les services de loisir, les centres sportifs et les parcs d'attraction, les services liés aux soins de santé et à la santé ou les services à domicile, comme le soutien aux personnes âgées. Ces activités peuvent concerner à la fois des services qui nécessitent une proximité entre prestataire et destinataire, des services qui impliquent un déplacement du destinataire ou du prestataire et des services qui peuvent être fournis à distance, y compris via l'Internet.*

Considérant 15: Conformément à la jurisprudence constante de la Cour relative aux articles 49 et suivants du traité, la notion de service recouvre toute activité économique normalement fournie contre rémunération, sans que cela exige que le service soit payé par ceux qui en bénéficient et indépendamment des modalités de financement de la contrepartie économique qui fait l'objet de la rémunération. Ainsi constitue un service toute prestation par laquelle un prestataire participe à la vie économique, indépendamment de son statut juridique, de ses finalités et du domaine d'action concerné.

Considérant 16: Selon la jurisprudence de la Cour, il convient de déterminer au cas par cas si certaines activités, en particulier des activités financées par des fonds publics ou exercées par des entités publiques, constituent un "service", en tenant compte de toutes leurs caractéristiques, notamment la manière dont elles sont fournies, organisées et financées dans l'État membre concerné. La Cour a ainsi reconnu que la ~~La~~ caractéristique de la rémunération fait défaut dans les activités que l'État accomplit sans contrepartie économique dans le cadre de ses fonctions ~~sa~~ mission dans les domaines social, culturel, éducatif et judiciaire, tels que les cours dispensés dans le cadre du système national d'éducation ou la gestion de régimes de sécurité sociale, qui n'ont pas pour objet une activité économique. Ces activités ne sont pas couvertes par la définition prévue à l'article 50 du traité et ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la présente directive.

Considérant 17: La présente directive ne concerne pas l'application des articles 28 à 30 du traité relatifs à la libre circulation des marchandises. Les restrictions interdites en vertu du principe du pays d'origine visent les exigences applicables à l'accès aux activités de services ou à leur exercice, et non les exigences applicables aux biens en tant que tels.

Considérant 18: La notion de prestataire recouvre toute personne physique ressortissante d'un État membre ou toute personne morale qui y exerce une activité de services, en se prévalant soit de la liberté d'établissement, soit de la libre circulation des services. Ainsi la notion de prestataire ne se limite pas uniquement à la prestation de services transfrontaliers dans le cadre de la libre circulation des services, mais couvre aussi les cas où un opérateur s'établit dans un État membre pour y développer des activités de services. Par ailleurs, la notion de prestataire ne s'étend pas aux succursales de sociétés de pays tiers établies dans un État membre car, conformément à l'article 48 du traité, les libertés d'établissement et de circulation des services ne bénéficient qu'aux sociétés constituées en conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté.

Considérant 18 bis: *Le lieu d'établissement d'un prestataire devrait être déterminé conformément à la jurisprudence de la Cour, selon laquelle la notion d'établissement implique l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable et pour une durée indéterminée; cette exigence est également remplie lorsqu'une société est constituée pour une période donnée ou lorsqu'elle loue le bâtiment ou l'établissement au moyen duquel elle exerce son activité. Selon cette définition qui exige l'exercice effectif d'une activité économique sur le lieu d'établissement du prestataire de services, une simple boîte aux lettres ne constitue pas un établissement. Dans les cas où un prestataire a plusieurs lieux d'établissement, il importe de déterminer à partir de quel lieu d'établissement le service concerné est presté; dans les cas où il est difficile de déterminer, entre plusieurs lieux d'établissement, celui à partir duquel un service donné est fourni, le lieu d'établissement est celui dans lequel le prestataire a le centre de ses activités pour ce service précis.*

Considérant 19: *Lorsqu'un opérateur se rend dans un autre État membre pour y exercer une activité de service, il y a lieu de distinguer entre les situations relevant de la liberté d'établissement et celles qui, en raison du caractère temporaire de l'activité concernée, relèvent de la libre circulation des services. Pour établir cette distinction, la question clé est, selon la jurisprudence de la Cour, de savoir si l'opérateur économique est établi ou non dans l'État membre dans lequel il fournit le service concerné. Dans l'affirmative, il exerce sa liberté d'établissement; dans la négative, il fournit un service transfrontalier qui relève de la libre circulation des services. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, le caractère temporaire des activités en cause est à apprécier non seulement en fonction de la durée de la prestation, mais également en fonction de sa fréquence, de sa périodicité ou de sa continuité. Le caractère temporaire de la prestation ne doit en tout cas pas exclure la possibilité pour le prestataire de services de se doter, dans l'État membre d'accueil, d'une certaine infrastructure (y compris un bureau, un cabinet ou une étude), dans la mesure où cette infrastructure est nécessaire aux fins de l'accomplissement de la prestation en cause*

Considérant 20: La notion de régime d'autorisation recouvre, notamment, les procédures administratives par lesquelles sont octroyés des autorisations, licences, agréments ou concessions mais aussi l'obligation, pour pouvoir exercer l'activité, d'être inscrit à un ordre professionnel ou dans un registre, dans un rôle ou une base de données, d'être conventionné auprès d'un organisme ou d'obtenir une carte professionnelle. L'octroi d'une autorisation peut résulter non seulement d'une décision formelle, mais aussi d'une décision implicite découlant, par exemple, du silence de l'autorité compétente ou du fait que l'intéressé doit attendre un accusé de réception d'une déclaration pour commencer l'activité concernée ou pour que cette dernière soit légale.

Considérant 21: La notion de domaine coordonné recouvre toutes les exigences qui sont applicables à l'accès aux activités de services ou à leur exercice, en particulier celles qui sont prévues par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de chaque État membre, qu'elles relèvent ou non d'un domaine harmonisé au niveau communautaire, qu'elles aient un caractère général ou particulier et quel que soit le domaine juridique auquel elles appartiennent selon le droit national.

Chapitre II

Liberté d'établissement des prestataires

SECTION 1

SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Article 5

Simplification des procédures

1. Les États membres simplifient les procédures et formalités applicables à l'accès à une activité de service et à son exercice.
2. Lorsqu'ils demandent à un prestataire ou à un destinataire de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant le respect d'une exigence, les États membres acceptent tout document d'un autre État membre qui a une fonction équivalente ou duquel il résulte que l'exigence concernée est satisfaite. Ils ne peuvent exiger qu'un document provenant d'un autre État membre soit transmis sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traduction certifiée conforme sauf dans les cas prévus par d'autres instruments communautaires ou lorsque cette exigence est objectivement justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux documents visés à l'article 46 de la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil⁷ relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à l'article 45, paragraphe 3, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services⁸ ou à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise.

⁷ [Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.]

⁸ JO L 134 du 30.4.2004, p. 114. [~~Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fourniture et de service.~~]

Considérant 22: Une des difficultés fondamentales rencontrées en particulier par les PME dans l'accès aux activités de services et leur exercice réside dans la complexité, la longueur et l'insécurité juridique des procédures administratives. Pour cette raison, à l'instar de certaines initiatives de modernisation et de bonnes pratiques administratives au niveau communautaire ou national, il convient d'établir des principes de simplification administrative, notamment par l'introduction coordonnée au niveau communautaire du système du guichet unique, par la limitation de l'obligation d'autorisation préalable aux cas où elle est indispensable et par l'introduction du principe de l'autorisation tacite des autorités compétentes après l'expiration d'un certain délai. Tout en maintenant les exigences de transparence et de mise à jour des informations relatives aux opérateurs, cette modernisation vise à éliminer les retards, les coûts et les effets dissuasifs qui découlent, par exemple, de démarches non nécessaires ou excessivement complexes et onéreuses, de la duplication des opérations, du formalisme dans la présentation de documents, de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par les instances compétentes, de délais indéterminés ou excessivement longs, d'une durée de validité limitée de l'autorisation octroyée ou de frais et sanctions disproportionnés. De telles pratiques ont des effets dissuasifs particulièrement importants à l'égard des prestataires souhaitant développer leurs activités dans d'autres États membres et nécessitent une modernisation coordonnée au sein d'un marché intérieur élargi à vingt-cinq États membres.

Considérant 23: Afin de faciliter l'accès aux activités de services et leur exercice dans le marché intérieur, il convient d'établir un objectif, commun à tous les États membres, de simplification administrative et de prévoir des dispositions concernant notamment les guichets uniques, le droit à l'information, les procédures par voie électronique et l'encadrement des régimes d'autorisation. D'autres mesures prises au niveau national pour répondre à cet objectif peuvent consister à réduire le nombre de procédures et formalités applicables aux activités de service en s'assurant qu'elles sont indispensables pour réaliser un objectif d'intérêt général et qu'elles ne font pas double emploi entre elles quant à leur contenu ou à leurs finalités.

Considérant 24: Dans un but de simplification administrative, il convient de ne pas imposer de manière générale des exigences de forme, telles que la traduction certifiée conforme, sauf dans le cas où elles sont objectivement justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, telle que la protection des travailleurs. Il convient aussi de garantir qu'une autorisation donne normalement accès à une activité de services, ou à son exercice, sur l'ensemble du territoire national, à moins qu'une autorisation propre à chaque établissement, par exemple pour chaque nouvelle implantation d'une grande surface commerciale, soit objectivement justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général telle que la protection de l'environnement urbanistique.

Considérant 24 bis (ex-considérant 29): Les raisons impérieuses d'intérêt général auxquelles se réfèrent certaines dispositions ~~d'harmonisation~~ de la présente directive sont celles qui ont été reconnues par la jurisprudence de la Cour relative aux articles 43 et 49 du traité, notamment ~~la~~ protection l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la protection des consommateurs, des destinataires de services, des travailleurs et de l'environnement, y compris l'environnement urbanistique, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine historique et artistique national et les objectifs de la politique sociale et de la politique culturelle.

Article 6
Guichet unique

Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2008, un prestataire de services puisse accomplir auprès d'un point de contact dénommé "guichet unique" les procédures et formalités suivantes:

- a) l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès à ses activités de service, en particulier, les déclarations, les notifications, ou les demandes d'autorisation auprès des autorités compétentes, y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données, ou dans les ordres professionnels;
- b) les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice de ses activités de service.

La création de ces guichets uniques n'empiète pas sur la répartition des attributions ou des compétences entre autorités compétentes au sein de chaque système national.

***Considérant 25:** Il convient de prévoir un guichet unique ayant pour fonction d'assurer que chaque prestataire a un interlocuteur unique auprès duquel il peut accomplir toutes les procédures et formalités. Le nombre de ces guichets uniques par État membre peut varier en fonction des compétences régionales ou locales ou des activités concernées. Lorsque plusieurs autorités régionales ou locales sont compétentes, l'une d'entre elles peut assurer le rôle de guichet unique et de coordinateur à l'égard des autres. Les guichets uniques peuvent être établis non seulement par des autorités administratives, mais également par des chambres de commerce, des métiers ou des ordres professionnels ou des organismes privés auxquels un État membre a décidé de confier cette fonction. Les guichets uniques ont vocation à jouer un rôle important d'assistance au prestataire soit en tant qu'autorité directement compétente pour délivrer les actes nécessaires pour l'accès à une activité de service, soit en tant qu'intermédiaire entre le prestataire et les autorités directement compétentes. Dans sa recommandation du 22 avril 1997 concernant l'amélioration et la simplification de l'environnement des entreprises en phase de démarrage⁹, la Commission avait déjà invité les États membres à mettre en place des points de contact pour simplifier les formalités.*

⁹ JO L 145 du 5.6.1997, p. 29.

Article 7

Droit à l'information

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires et destinataires aient facilement accès aux informations suivantes via les guichets uniques:
 - a) les exigences applicables aux prestataires ayant leur établissement sur leur territoire, en particulier celles qui concernent les procédures et formalités à suivre pour accéder aux activités de services et les exercer;
 - b) les coordonnées des autorités compétentes permettant d'entrer en contact directement avec elles, y compris celles des autorités compétentes en matière d'exercice des activités de services;
 - c) les moyens et les conditions d'accès aux registres et bases de données publiques relatifs aux prestataires et aux services;
 - d) les voies de recours généralement ouvertes en cas de litige entre les autorités compétentes et le prestataire ou le destinataire, ou entre un prestataire et un destinataire, ou entre prestataires;
 - e) les coordonnées des associations ou organisations autres que les autorités compétentes auprès desquelles les prestataires ou les destinataires sont susceptibles d'obtenir une assistance pratique.
2. Les États membres veillent à ce que les prestataires et les destinataires puissent bénéficier, à leur demande, d'une assistance des autorités compétentes consistant à les informer sur la manière dont les exigences visées au paragraphe 1, point a), sont généralement interprétées et appliquées.
3. Les États membres veillent à ce que les informations et l'assistance visées aux paragraphes 1 et 2 soient fournies de manière claire et non ambiguë, soient facilement accessibles à distance et par voie électronique et soient mises à jour.

4. Les États membres veillent à ce que les guichets uniques et les autorités compétentes répondent dans les plus brefs délais à toute demande d'information ou d'assistance visée aux paragraphes 1 et 2 et, en cas de demande erronée ou infondée, en informent dans les plus brefs délais le demandeur.
5. Les États membres mettent en œuvre les paragraphes 1 à 4 au plus tard le 31 décembre 2008.
6. Les États membres et la Commission prennent des mesures d'accompagnement pour encourager les guichets uniques à rendre accessibles les informations visées aux paragraphes 1 et 2 dans d'autres langues communautaires.

Considérant 25 bis: *Les États membres peuvent s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de veiller à ce que des informations pertinentes soient aisément accessibles aux prestataires et aux destinataires de services en rendant ces informations accessibles au moyen d'un site Internet. L'obligation faite aux autorités compétentes d'assister les prestataires et les destinataires de services n'impose pas à ces autorités de fournir des conseils juridiques dans des cas particuliers, mais ne vise que des informations générales sur la manière dont les exigences sont généralement interprétées ou appliquées.*

Article 8

Procédures par voie électronique

1. Les États membres veillent à ce que, le 31 décembre 2008 au plus tard, toutes les procédures et formalités relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice puissent être accomplies facilement, à distance et par voie électronique auprès du guichet unique concerné et des autorités compétentes.
2. Le paragraphe 1 ne vise pas les contrôles du lieu où le service est fourni ou des équipements utilisés par le prestataire, ni l'examen physique des capacités du prestataire.
3. La Commission adopte, selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, les modalités d'application du paragraphe 1 afin de faciliter l'interopérabilité des systèmes d'information et l'utilisation des procédures par voie électronique entre États membres.

Considérant 26: *La mise en place d'un système de procédures et de formalités accomplies par voie électronique dans un horizon raisonnablement rapproché sera la condition sine qua non de la simplification administrative en matière d'activités de services, au bénéfice des prestataires, des destinataires et des autorités compétentes. L'adaptation des législations nationales et autres règles applicables aux services peut être nécessaire pour satisfaire à cette obligation de résultat. Le fait que ces procédures et formalités doivent pouvoir être accomplies à distance implique en particulier que les États membres s'assurent qu'elles puissent l'être au niveau transfrontière. Cette obligation de résultat ne vise pas les procédures ou formalités dont l'accomplissement à distance est impossible par nature.*

SECTION 2 AUTORISATIONS

Article 9

Régimes d'autorisation

1. Les États membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation que si les conditions suivantes sont réunies:
 - a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé;
 - b) la nécessité d'un régime d'autorisation est objectivement justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général; et
 - c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle *a posteriori* interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.
2. Dans le rapport prévu à l'article 41, les États membres décrivent leurs régimes d'autorisation et en motivent la compatibilité avec le paragraphe 1.
3. ~~La présente section~~ Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux régimes d'autorisation qui sont imposés ou permis par d'autres instruments communautaires.

Considérant 27: La possibilité d'avoir accès à une activité de service ne peut être subordonnée à l'obtention d'une autorisation de la part des autorités compétentes que si un tel acte répond aux critères de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité. Cela signifie, en particulier, qu'une autorisation n'est admissible que lorsqu'un contrôle a posteriori ne serait pas efficace compte tenu de l'impossibilité de constater a posteriori les défauts des services concernés, les risques et dangers qui résulteraient de l'absence de contrôle a priori étant également pris en compte. Ces dispositions de la directive ne peuvent justifier des régimes d'autorisation qui sont par ailleurs interdits par d'autres instruments communautaires, tels que la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques¹⁰ ou la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique)¹¹. Les résultats du processus d'évaluation mutuelle permettront de déterminer au niveau communautaire les types d'activités pour lesquelles les régimes d'autorisation devraient être supprimés.

Considérant 27 bis: Les dispositions de la présente directive régissant les régimes d'autorisation s'appliquent lorsque l'accès à une activité de service ou l'exercice d'une telle activité par des opérateurs économiques nécessite une décision de l'autorité compétente. Ce qui précède ne concerne ni les décisions prises par les autorités compétentes de créer une entité publique ou privée pour la prestation d'un service précis ni la conclusion de contrats par les autorités compétentes pour la prestation d'un service précis qui relève des règles relatives aux marchés publics.

Considérant 27 ter: Conformément à la jurisprudence de la Cour, les objectifs en matière de santé publique et de politique sociale constituent des raisons impérieuses d'intérêt général qui peuvent justifier l'application de régimes d'autorisation et d'autres restrictions dans les domaines des services de santé et des services sociaux.

¹⁰ JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

¹¹ JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

Article 10

Conditions d'octroi de l'autorisation

1. Les régimes d'autorisation doivent reposer sur des critères assurant que les autorités compétentes n'exerceront pas leur pouvoir d'appréciation de manière arbitraire ou discrétionnaire.
2. Les critères visés au paragraphe 1 doivent être :
 - a) non discriminatoires;
 - b) objectivement justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général;
 - c) proportionnés à cette raison impérieuse d'intérêt général;
 - d) précis et non équivoques;
 - e) objectifs;
 - f) rendus public à l'avance.
3. Les conditions d'octroi de l'autorisation pour un nouvel établissement ne doivent pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles équivalents - ou essentiellement comparables en raison de leur finalité - auxquels le prestataire est déjà soumis dans un autre État membre ou dans le même État membre. Les points de contact visés à l'article 35 et le prestataire assistent l'autorité compétente en fournissant les informations nécessaires sur ces exigences.

4. L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de service, ou de l'exercer, sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une certaine partie du territoire est objectivement justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.
5. L'autorisation doit être octroyée dès que l'examen des conditions de son octroi a été effectué et établi que ces conditions étaient remplies.
6. D'éventuels refus ou autres réponses des autorités compétentes, ainsi que le retrait de l'autorisation, doivent être motivés, notamment au regard des dispositions du présent article, et doivent pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Considérant 27 quater: *L'autorisation devrait normalement permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de service, ou d'exercer une telle activité, sur l'ensemble du territoire national, sauf si une raison impérieuse d'intérêt général justifie une limitation territoriale. Ainsi, la protection de l'environnement urbanistique justifie l'obligation d'obtenir une autorisation pour chaque installation physique sur le territoire national. Cette disposition n'empiète pas sur les compétences régionales ou locales relatives à l'octroi d'autorisations dans les États membres.*

Article 11

Durée de l'autorisation

1. L'autorisation octroyée au prestataire ne doit pas avoir une durée limitée, à l'exception des cas suivants:
 - a) l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique,
 - b) le nombre d'autorisations disponibles est limité, ou
 - c) une durée limitée est objectivement justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.
2. Le paragraphe 1 ne vise pas le délai maximal dans lequel le prestataire doit effectivement commencer son activité après y avoir été autorisé.
3. Les États membres soumettent le prestataire à une obligation d'informer le guichet unique concerné, visé à l'article 6, des tout changements suivants: de sa situation qui est de nature à affecter l'efficacité du contrôle de l'autorité compétente, la création de filiales ayant des activités tombant dans le champ d'application du régime d'autorisation ou des modifications de sa situation qui ont pour conséquence que les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ou qui nuisent à l'exactitude des informations accessibles par le destinataire.

Considérant 27 quinter: La disposition relative à la durée de l'autorisation prévue par la présente directive n'a pas d'incidence sur la possibilité qu'ont les États membres de prévoir le retrait d'autorisations, notamment dans les cas où les conditions d'octroi de ces autorisations ne sont plus remplies.

Sélection entre plusieurs candidats

1. Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, les États membres veillent à ce que les régimes d'autorisation soient fondés sur des ~~appliquent une~~ procédures de sélection offrant aux ~~entre les~~ candidats potentiels ~~qui prévoit~~ toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure.
2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'autorisation doit être octroyée pour une durée limitée appropriée; elle ne peut pas faire l'objet d'une procédure de renouvellement automatique, ni prévoir aucun autre avantage en faveur du prestataire sortant ou des personnes ayant des liens particuliers avec lui.

Considérant 28: *Dans le cas où le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques, par exemple pour l'octroi de fréquences radio analogique ~~ou pour l'exploitation d'une infrastructure hydroélectrique~~, une procédure de sélection entre plusieurs candidats potentiels doit être prévue, dans le but de développer, par le jeu de la libre concurrence, la qualité et les conditions d'offre des services à la disposition des utilisateurs. Il est nécessaire qu'une telle procédure respecte les garanties de transparence et d'impartialité et que l'autorisation ainsi octroyée n'ait pas une durée excessive, ne soit pas renouvelée automatiquement et ne prévoise aucun avantage pour le prestataire sortant. En particulier, la durée de l'autorisation octroyée doit être fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements et une rémunération équitable des capitaux investis. Cette disposition n'empêche pas les États membres de limiter le nombre d'autorisations ~~Les cas où le nombre d'autorisations est limité~~ pour des raisons autres que la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques. Ces autorisations restent en tout état de cause soumises aux autres dispositions de la présente directive portant sur les régimes d'autorisation.*

Article 13

Procédures d'autorisation

1. Les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance et propres à garantir aux parties concernées intéressés que leur demande sera traitée avec objectivité et impartialité.
2. Les procédures et formalités d'autorisation ne doivent pas être dissuasives ni compliquer ou retarder indûment la prestation du service. Elles doivent être facilement accessibles et les charges qui peuvent en découler pour les parties concernées doivent être proportionnées aux coûts des procédures d'autorisation.
3. Les procédures et formalités d'autorisation doivent être propres à garantir aux intéressés que leur demande sera traitée dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de réponse raisonnable fixé et rendu public à l'avance.
4. En l'absence de réponse après le délai visé au paragraphe 3, l'autorisation doit être considérée comme étant octroyée. Toutefois, un régime différent peut être prévu pour ~~certaines~~ des activités particulières lorsqu'il est objectivement justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général.
5. Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception doit indiquer expressément:
 - a) le délai de réponse visé au paragraphe 3;
 - b) les voies de recours;
 - c) le cas échéant, qu'en l'absence de réponse après le délai prévu l'autorisation doit être considérée comme étant octroyée.

6. Si la demande est incomplète ou si elle est rejetée parce qu'elle ne respecte pas les procédures ou les formalités requises, les intéressés parties concernées doivent être informées dans les plus brefs délais qu'il leur faut fournir des documents supplémentaires.

Considérant 28 bis: La présente directive prévoit qu'en l'absence de réponse dans un délai donné, l'autorisation est considérée comme étant octroyée. Toutefois, un régime différent peut être prévu pour certaines activités lorsqu'il est objectivement justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général. Il pourrait en être ainsi, par exemple, pour les services de santé ou pour des activités qui entraînent des risques particuliers pour les tiers, comme les services de sécurité privés.

SECTION 3

EXIGENCES INTERDITES OU SOUMISES À ÉVALUATION

Article 14

Exigences interdites

Les États membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de service ou son exercice sur leur territoire au respect des exigences suivantes:

- 1) des exigences discriminatoires fondées directement ou indirectement sur la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, sur le siège, en particulier:
 - a) l'exigence de nationalité pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant le capital social ou les membres des organes de gestion et de surveillance;
 - b) l'exigence d'être résident sur leur territoire pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant le capital social ou les membres des organes de gestion et de surveillance;

- 2) l'interdiction d'avoir un établissement dans plusieurs États membres ou d'être inscrit dans les registres ou dans les ordres professionnels de plusieurs États membres;
- 3) des limites à la liberté du prestataire de choisir entre un établissement à titre principal ou à titre secondaire, en particulier l'obligation pour le prestataire d'avoir son établissement principal sur leur territoire, ou des limites à la liberté de choisir la forme de l'établissement (agence, succursale ou filiale);
- 4) des conditions de réciprocité avec l'État membre où le prestataire a déjà son établissement à l'exception de celles qui sont prévues dans les instruments communautaires relatifs au domaine de l'énergie;
- 5) l'application au cas par cas d'une évaluation économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à apprécier l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente;
- 6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres professionnels et associations ou organismes qui agissent en tant qu'autorité compétente;
- 7) l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme qui est établi sur leur territoire;
- 8) l'obligation d'avoir été inscrit au préalable ~~pendant une période donnée~~ dans les registres tenus sur leur territoire ou d'avoir exercé auparavant l'activité ~~pendant une période donnée~~ sur leur territoire.

Considérant 30: *Si l'on veut créer un véritable marché intérieur des services, il est nécessaire de supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre circulation des services qui figurent encore dans les législations de certains États membres et qui sont incompatibles avec les articles 43 et 49 du traité. Les restrictions interdites affectent particulièrement le marché intérieur des services et doivent être supprimées d'une manière constante et le plus rapidement possible.*

Considérant 31: *Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, la liberté d'établissement est subordonnée en particulier au principe de l'égalité de traitement qui interdit non seulement toute discrimination fondée sur la nationalité d'un État membre, mais également toute discrimination indirecte fondée sur d'autres critères susceptibles d'aboutir au même résultat. Ainsi, l'accès à une activité de service ou son exercice dans un État membre, tant à titre principal que secondaire, ne saurait être subordonné à des critères tels que le lieu d'établissement, de résidence, de domicile ou de prestation principale d'une activité. De même, un État membre ne saurait entraver la capacité juridique et la capacité d'ester en justice des sociétés constituées conformément à la législation d'un autre État membre et sur le territoire duquel elles ont leur établissement principal. Ou encore, un État membre ne saurait prévoir une forme d'avantage pour les prestataires présentant un lien particulier avec un contexte socio-économique national ou local, ni limiter en fonction du lieu d'établissement du prestataire la faculté de ce dernier d'acquérir, d'exploiter ou d'aliéner des droits et des biens ou d'accéder aux diverses formes de crédit et de logement dans la mesure où ces facultés sont utiles à l'accès à son activité ou à son exercice effectif.*

Considérant 32: *L'interdiction des évaluations économiques comme condition préalable à l'octroi d'une autorisation vise les évaluations économiques en tant que telles, et non les autres exigences objectivement justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général telles que la protection de l'environnement urbanistique. Cette interdiction n'a pas d'incidence sur l'exercice des compétences des autorités chargées de l'application du droit de la concurrence. L'interdiction de l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents dans l'octroi d'autorisations ne s'applique pas à la consultation d'organismes tels que les chambres de commerce sur des questions autres que des demandes d'autorisation individuelles.*

Exigences soumises à évaluation

1. Les États membres examinent si leur système juridique comprend l'une ou l'autre des exigences visées au paragraphe 2 et veillent à ce que celles-ci soient compatibles avec les conditions visées au paragraphe 3. Ils adaptent leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives afin de les rendre compatibles avec ces conditions.
2. Les États membres examinent si leur système juridique subordonne l'accès à une activité de service ou son exercice au respect des exigences non discriminatoires suivantes:
 - a) des limites quantitatives ou territoriales à l'accès à une activité de service sous forme, notamment, de limites fixées en fonction de la population ou d'une distance géographique minimum entre prestataires;
 - b) l'obligation faite au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière, notamment d'être une personne morale, une société personnelle, une entité sans but lucratif ou une société appartenant exclusivement à des personnes physiques;
 - c) des exigences relatives à la détention du capital d'une société, notamment l'obligation de disposer d'un capital minimum pour certaines activités ou d'avoir une qualification professionnelle particulière pour détenir le capital social ou gérer certaines sociétés;
 - d) des exigences, autres que celles relatives aux qualifications professionnelles ou que celles prévues dans d'autres instruments communautaires, qui réservent l'accès à l'activité de service concernée à des prestataires particuliers en raison de la nature spécifique de l'activité;
 - e) l'interdiction de disposer de plusieurs établissements sur un même territoire national;
 - f) des exigences qui imposent un nombre minimum d'employés;
 - g) des tarifs obligatoires minimum ou maximum que le prestataire doit respecter;

- h) des interdictions et obligations en matière d'activités de ventes à perte et de soldes;
 - i) des exigences qui imposent à un prestataire intermédiaire de donner accès à certains services particuliers fournis par d'autres prestataires;
 - j) l'obligation pour le prestataire de fournir, conjointement à son service, d'autres services spécifiques.
3. Les États membres vérifient que les exigences visées au paragraphe 2 remplissent les conditions suivantes:
- a) non-discrimination: les exigences ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, du siège;
 - b) nécessité: les exigences sont objectivement justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;
 - c) proportionnalité: les exigences sont propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et d'autres mesures moins contraignantes ne permettent pas d'atteindre le même résultat.
4. Dans le rapport d'évaluation mutuelle prévu à l'article 41, les États membres indiquent:
- a) les exigences qu'ils envisagent de maintenir, ainsi que les raisons pour lesquelles ils estiment qu'elles sont conformes aux conditions visées au paragraphe 3;
 - b) les exigences qui ont été supprimées ou allégées.
5. A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres ne peuvent introduire de nouvelles exigences du type de celles visées au paragraphe 2 que lorsqu'elles sont conformes aux conditions prévues au paragraphe 3 ~~et qu'elles découlent de circonstances nouvelles.~~

6. Les États membres notifient à la Commission toute nouvelle disposition législative, réglementaire et administrative qui prévoit des exigences visées au paragraphe 5, ainsi que les motivations y afférentes. La Commission communique lesdites dispositions aux autres États membres. La notification n'empêche pas les États membres d'adopter les dispositions en question.

Dans un délai de trois mois à partir de la notification, la Commission examine la compatibilité de ces nouvelles dispositions avec le droit communautaire et, le cas échéant, adopte une décision invitant l'État membre concerné à s'abstenir de les adopter ou à les supprimer.

***Considérant 33:** Afin de coordonner la modernisation des réglementations nationales conformément aux exigences du marché intérieur, il convient d'évaluer certaines exigences nationales non discriminatoires qui, par leur nature même, sont susceptibles de restreindre sensiblement, voire d'empêcher, l'accès à une activité ou son exercice au titre de la liberté d'établissement. Cet exercice d'évaluation porte uniquement sur la compatibilité de ces exigences avec les critères déjà fixés par la Cour quant à la liberté d'établissement. Il ne porte pas sur l'application du droit communautaire en matière de concurrence. Les États membres doivent, pendant la période de transposition de la directive, s'assurer que de telles exigences sont nécessaires et proportionnelles et, le cas échéant, Lorsque ces exigences sont discriminatoires, qu'aucune raison impérieuse d'intérêt général ne les justifie objectivement ou qu'elles sont démesurées, il convient de les supprimer ou de les modifier. Le résultat de cette évaluation différera selon la nature des activités et l'intérêt général concerné. Ainsi, la jurisprudence de la Cour reconnaît que de telles exigences peuvent se justifier pleinement lorsqu'elles poursuivent des objectifs de santé publique ou de politique sociale. Par ailleurs, ces exigences doivent en tout état de cause être compatibles avec le droit communautaire de la concurrence.*

Considérant 33 bis: Le processus d'évaluation mutuelle prévu dans la présente directive ne porte pas atteinte à la liberté qu'ont les États membres de fixer dans leur législation un niveau élevé de protection de l'intérêt général, en particulier pour atteindre des objectifs en matière de santé publique et de politique sociale. En outre, il doit tenir pleinement compte de la spécificité des services d'intérêt économique général et des tâches particulières qui leur sont assignées. Celles-ci peuvent justifier certaines restrictions à la liberté d'établissement, notamment lorsqu'elles visent la protection des objectifs en matière de santé publique et de politique sociale. En ce qui concerne, par exemple, l'obligation d'adopter une forme juridique précise pour la prestation de certains services dans le domaine social, la Cour a d'ores et déjà admis qu'il pouvait être justifié d'imposer au prestataire de services d'être une entité à but non lucratif.

Considérant 34: Parmi les restrictions à examiner figurent les régimes nationaux qui, pour des raisons autres que celles afférentes aux qualifications professionnelles, réservent à des prestataires particuliers l'accès à des activités telles que les tests ou enquêtes. De même, doivent être examinées les exigences telles que les régimes prévoyant une obligation de diffuser ("must carry") applicables aux câblo-opérateurs qui, en imposant à un prestataire de services intermédiaires l'obligation de donner accès à certains services de prestataires particuliers, portent atteinte à son libre choix, aux possibilités d'accès aux programmes radiodiffusés et au choix des destinataires finaux. L'évaluation de la compatibilité des tarifs obligatoires minimaux ou maximaux avec la liberté d'établissement ne vise que les tarifs imposés par les autorités compétentes précisément pour la prestation de certains services et non, par exemple, les règles générales relatives à l'indexation des prix comme pour la location d'un logement.

Considérant 34 bis: Dans le cadre du processus d'évaluation mutuelle, les États membres devront, durant la période de transposition, procéder tout d'abord à un examen minutieux de leur législation afin de vérifier si les exigences susmentionnées existent dans leur système juridique et, au plus tard à la fin de la période de transition, établir un rapport sur les conclusions de cet examen. Chaque rapport sera soumis à tous les autres États membres et aux parties intéressées. Les États membres disposeront ensuite d'un délai de six mois pour présenter leurs observations sur ces rapports. Le 31 décembre 2008 au plus tard, la Commission établira un rapport de synthèse, accompagné le cas échéant de propositions de nouvelles initiatives. S'il y a lieu, la Commission, en coopération avec les États membres, assistera l'État membre afin d'élaborer une méthodologie commune.

Considérant 36: *Le fait que la présente directive fixe un certain nombre d'exigences que les États membres doivent supprimer ou évaluer pendant la période de transposition est sans préjudice des recours en manquement contre un État membre pour violation des articles 43 ou 49 du traité.*

Considérant 36 bis: *La notification d'un projet de loi nationale conformément à la directive 98/34/CE, modifiée par la directive 98/48/CE, permettra de s'acquitter dans le même temps de l'obligation de notification prévue dans la présente directive. En cas d'extension du champ d'application de la directive 98/34/CE aux services autres que les services de la société de l'information, la procédure de notification prévue dans cette dernière directive remplacera, pour les services concernés, l'obligation de notification prévue dans la présente directive.*

Chapitre III

Libre circulation des services

SECTION 1

PRINCIPE DU PAYS D'ORIGINE ET DÉROGATIONS

Article 16

Principe du pays d'origine

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires soient soumis uniquement aux dispositions nationales de leur État membre d'origine qui relèvent du domaine coordonné.

Le premier alinéa vise les dispositions nationales relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice, notamment celles qui régissent le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, la publicité, les contrats et la responsabilité du prestataire.

2. L'État membre d'origine est chargé du contrôle du prestataire et des services qu'il fournit, y compris lorsqu'il fournit ses services dans un autre État membre.
3. Les États membres ne peuvent pas, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services fournis par un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre, notamment en imposant les exigences suivantes:
 - a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur leur territoire;
 - b) l'obligation pour le prestataire de faire une déclaration ou notification auprès de leurs autorités compétentes ou d'obtenir une autorisation de ces dernières, y compris une inscription dans un registre ou dans un ordre professionnel existant sur leur territoire;
 - c) l'obligation pour le prestataire de disposer sur leur territoire d'une adresse ou d'un représentant, ou d'y élire domicile auprès d'une personne agréée;

- d) l'interdiction pour le prestataire de se doter sur leur territoire d'une certaine infrastructure, y compris un bureau ou un cabinet, nécessaire à l'accomplissement des prestations en cause;
- e) l'obligation pour le prestataire de respecter les exigences relatives à l'exercice d'une activité de service qui sont applicables sur leur territoire;
- f) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de services à titre indépendant;
- g) l'obligation pour le prestataire de posséder un document d'identité particulier pour exercer une activité de service, délivré par leurs autorités compétentes;
- h) les exigences portant sur l'utilisation d'équipements qui font partie intégrante de la prestation de son service;
- i) les restrictions à la libre circulation des services visées à l'article 20, à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, et à l'article 25, paragraphe 1.

Considérant 37: *Afin d'assurer une mise en œuvre effective de la libre circulation des services et de faire en sorte que les destinataires et les prestataires puissent utiliser et fournir des services dans l'ensemble de la Communauté sans considération de frontières, il convient de poser le principe selon lequel un prestataire ne doit être soumis, en principe, qu'à la loi de l'État membre dans lequel il est établi se situe le lieu d'établissement à partir duquel le service concerné est presté. Conformément à la définition d'un établissement, cela signifie que le prestataire de services exerce effectivement une activité économique au moyen d'un établissement stable dans cet État membre. Ce principe est indispensable pour permettre aux prestataires, en particulier les PME, d'exploiter en toute sécurité juridique les possibilités qu'offre le marché intérieur. En facilitant ainsi la libre circulation des services entre États membres, ce principe, combiné avec les mesures d'harmonisation et d'assistance mutuelle, permet aussi aux destinataires d'avoir accès à un plus grand choix de services de qualité provenant d'autres États membres. Ce principe doit être accompagné par un mécanisme d'assistance au destinataire permettant à ce dernier, notamment, d'être informé des lois en vigueur dans les autres États membres et par une harmonisation des règles sur la transparence des activités de services.*

Considérant 38: *Il est également nécessaire de garantir que le contrôle des activités de services se fasse à la source, c'est-à-dire par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel se situe le lieu d'établissement à partir duquel le service est presté ~~le prestataire est établi~~. Les autorités compétentes du pays d'origine sont les mieux placées pour assurer l'efficacité et la continuité du contrôle du prestataire et pour veiller à protéger non seulement les destinataires de leur propre pays mais aussi ceux des autres États membres. Néanmoins, cette responsabilité ne signifie pas que les autorités de l'État membre d'origine doivent se charger elles-mêmes des vérifications et contrôles sur le territoire de l'État membre de destination; ceux-ci sont effectués par les autorités de l'État membre de destination conformément aux obligations de l'assistance mutuelle et au partenariat entre autorités nationales, définis dans la présente directive. Si l'on veut établir une confiance mutuelle entre les États membres au niveau de la réglementation des activités de services, il faut dire clairement que le droit communautaire impose à l'État membre d'origine la responsabilité de surveiller les activités du prestataire, quel que soit le lieu de destination du service. La détermination de la compétence des tribunaux ne relève pas de la présente directive; s'agissant d'une matière civile, elle relève ~~mais~~ du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ou d'autres instruments communautaires tels que la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service.*

Considérant 39: *En complément du principe de l'application de la loi du pays d'origine et de la responsabilité de ce dernier en ce qui concerne les contrôles, il convient de poser le principe selon lequel les États membres ne peuvent pas restreindre les services provenant d'un autre État membre.*

Dérogations générales au principe du pays d'origine

L'article 16 ne s'applique pas:

- 1) aux services postaux couverts par ~~visés par l'article 2, point 1),~~ de la directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil¹²;
- 2) aux services de transport, de distribution et de fourniture d'électricité visés à l'article 2, point 5), de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil¹³;
- 3) aux services de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz visés à l'article 2, point 5), de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁴;
- 4) aux services de distribution et de fourniture d'eau et aux services des eaux usées;
- 5) pour ce qui est des conditions de travail et d'emploi des travailleurs employés pour la prestation d'un service, aux matières couvertes par la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
- 6) s'agissant de la protection des données, aux matières couvertes par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹⁵;
- 7) en ce qui concerne les avocats, aux matières couvertes par la directive 77/249/CEE du Conseil tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats¹⁶;
- 8) pour ce qui est des qualifications professionnelles, aux matières couvertes par le Titre II aux dispositions de l'article [...] de la directive .../.../CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

¹² JO L 15 du 21.1.1998, p. 14.

¹³ JO L 176 du 15.7.2003, p. 37.

¹⁴ JO L 176 du 15.7.2003 p. 57.

¹⁵ JO L 281 du 28.11.1995, p. 1.

¹⁶ JO L 78 du 26.3.1977, p. 17.

- 9) concernant la sécurité sociale, aux dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 [(CE) n° 883/2004] du Parlement européen et du Conseil sur la coordination des systèmes de sécurité sociale¹⁷, qui déterminent la législation applicable;
- 10) pour ce qui est des formalités administratives relatives à la libre circulation des personnes et à leur domicile, aux dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE¹⁸, qui prévoient des formalités administratives auprès des autorités compétentes des États membres d'accueil à charge des bénéficiaires;
- 11) s'agissant des en-cas-de-détachement-de ressortissants de pays tiers qui se rendent dans un autre État membre aux fins de la prestation d'un service, aux obligations visées à l'article 25, paragraphe 2 de visa de courte durée imposée par l'État membre de détachement dans les conditions visée à l'article 25, paragraphe 2.
- 12) pour ce qui est des transferts de déchets, au régime d'autorisation prévu aux articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne¹⁹;
- 13) aux droits d'auteur, droits voisins, aux droits visés par la directive 87/54/CEE du Conseil²⁰ et par la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil²¹ ainsi qu'aux droits de propriété industrielle;
- 14) aux actes pour lesquels la loi requiert l'intervention d'un notaire;
- 15) au contrôle légal des comptes;

¹⁷ JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

¹⁸ JO L 158 du 30.4. 2004, p. 77.

¹⁹ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1.

²⁰ JO L 24 du 27.1.1987, p. 36.

²¹ JO L 77 du 27.3.1996, p. 20.

- 16) aux services ~~faisant l'objet~~ qui, dans l'État membre dans lequel le prestataire se rend pour fournir son service, ~~sont interdits d'un régime d'interdiction totale~~ lorsque cette interdiction est justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique;
- 17) aux exigences spécifiques de l'État membre dans lequel le prestataire se rend, qui sont directement liées aux caractéristiques particulières du lieu où le service est fourni ou aux risques particuliers engendrés par ce service sur le lieu de prestation du service et dont le respect est indispensable pour assurer le maintien de l'ordre public ou de la sécurité publique ou la protection de la santé publique ou de l'environnement;
- 18) au régime d'autorisation relatif aux remboursements des soins hospitaliers;
- 19) à l'immatriculation des véhicules pris en leasing dans un autre État membre;
- 20) à la liberté qu'ont les parties de choisir le droit applicable à leur contrat;
- 21) aux contrats conclus par les consommateurs, ~~ayant pour objet la fourniture de services~~ dans la mesure où les dispositions les régissant ne sont pas entièrement harmonisées au niveau communautaire;
- 22) à la validité formelle des contrats créant ou transférant des droits sur les biens immobiliers, lorsque ces contrats sont soumis à des exigences formelles impératives en vertu du droit de l'État membre dans lequel le bien immobilier est situé;
- 23) à la responsabilité non contractuelle du prestataire, en cas d'accident survenu dans le cadre de son activité à une personne dans l'État membre dans lequel il s'est rendu temporairement.

Considérant 40: Il convient de préciser que la règle de l'application de la loi du pays d'origine ne peut être écartée que dans les domaines couverts par les dérogations générales, ~~ou~~ transitoires ou applicables dans des cas individuels. Ces dérogations sont nécessaires pour tenir compte du degré d'intégration du marché intérieur ou de certains instruments communautaires relatifs aux services qui prévoient qu'un prestataire est soumis à l'application d'une autre loi que celle de l'État membre d'origine. En outre, à titre exceptionnel, des mesures à l'encontre d'un prestataire donné peuvent être également prises dans certains cas individuels et selon certaines conditions strictes de fond et de procédure. Afin de garantir la sécurité juridique indispensable pour encourager les PME à offrir leurs services dans les autres États membres, ces dérogations doivent être limitées au strict nécessaire. En particulier, il ne devrait être possible d'appliquer des dérogations dans des cas individuels que pour des raisons liées à la sécurité des services, à l'exercice d'une profession de la santé ou à la protection de l'ordre public, comme la protection des mineurs, et dans la mesure où les dispositions nationales dans ces domaines ne sont pas harmonisées. En outre, toute restriction à la libre circulation des services ne pourra bénéficier d'une exception que si elle est conforme aux droits fondamentaux qui, selon une jurisprudence constante de la Cour, font partie intégrante des principes généraux du droit inscrits dans l'ordre juridique communautaire.

Considérant 40 bis: Dans les domaines faisant l'objet de dérogations au principe du pays d'origine, il convient de déterminer la loi applicable en tenant compte des principes généraux qui régissent le champ d'application territorial de la législation nationale et des règles de droit international privé, et conformément à l'article 49 du traité. Dans ces domaines, la loi applicable aux obligations contractuelles et extra-contractuelles du prestataire de services est déterminée conformément aux instruments de droit international privé. Par exemple, en attendant l'harmonisation complète des lois relatives aux contrats conclus par des consommateurs, la loi applicable est déterminée par la Convention de Rome.

Considérant 41: Dans les cas où un prestataire se rend temporairement dans un État membre autre que l'État membre d'origine, il convient de prévoir une assistance mutuelle entre ces deux États qui permette au premier de procéder à des vérifications, inspections et enquêtes à la demande de l'État membre d'origine ou de faire, de sa propre initiative, de telles vérifications s'il s'agit de simples contrôles factuels. En outre, dans le cas d'un détachement de travailleurs, l'État membre de détachement devrait pouvoir prendre des mesures à l'encontre d'un prestataire établi dans un autre État membre pour veiller au respect des conditions d'emploi et de travail applicables en vertu de la directive 96/71/CE.

Considérant 41 bis: La dérogation applicable aux services postaux s'étend aussi bien aux activités réservées au prestataire du service universel qu'aux autres services postaux.

Considérant 41 ter: Le principe du pays d'origine ne s'applique pas aux conditions de travail et d'emploi qui, conformément à la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs, s'appliquent aux travailleurs détachés pour fournir un service sur le territoire d'un autre État membre. Dans de tels cas, la directive 96/71/CE dispose que les prestataires de services doivent se conformer, dans certains domaines répertoriés, aux conditions de travail et d'emploi applicables dans l'État membre dans lequel le service est fourni. Ces domaines sont les suivants: les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos, la durée minimale des congés annuels payés, les taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires, les conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des entreprises de travail intérimaire, la sécurité, la santé et l'hygiène au travail, les mesures protectrices applicables aux conditions de travail et d'emploi des femmes enceintes et des femmes venant d'accoucher, des enfants et des jeunes, l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que d'autres dispositions en matière de non-discrimination. Ce qui précède concerne non seulement les conditions de travail et d'emploi fixées par des dispositions législatives, mais également celles qui sont fixées par des conventions collectives, à condition que ces dernières soient officiellement déclarées ou de facto d'application générale au sens de la directive 96/71/CE. En outre, la dérogation au principe du pays d'origine s'applique également aux mêmes conditions de travail et d'emploi dans les cas où le travailleur employé pour la prestation d'un service transfrontière est recruté dans l'État membre dans lequel le service est fourni.

Considérant 41 quater: Parmi les dérogations au principe du pays d'origine dans les domaines couverts par la directive 96/71/CE figure le droit des États membres dans lesquels le service est fourni de déterminer s'il existe une relation de travail et d'établir une distinction entre les personnes non salariées et les personnes salariées, y compris les "faux non-salariés". À cet égard, selon la jurisprudence de la Cour, la caractéristique essentielle d'une relation de travail au sens de l'article 39 du traité CE est la circonstance qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération; toute activité qui n'est pas exercée dans une relation de subordination doit être considérée comme une activité indépendante au sens des articles 43 et 49 du traité.

Considérant 42: Il convient de prévoir une dérogation au principe du pays d'origine pour les services qui sont interdits font l'objet d'un régime d'interdiction totale dans l'État membre dans lequel se rend le prestataire, si cette interdiction est objectivement justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, ou de santé publique, y compris par des raisons liées à la protection de la dignité humaine. Cette dérogation s'applique également aux cas où les services, bien qu'interdits, sont autorisés dans certaines circonstances bien précises. Cette dérogation devrait être limitée aux interdictions générales et ne devrait pas, par exemple, s'appliquer aux régimes nationaux qui, sans interdire totalement une activité, en réservent l'exercice à un ou plusieurs opérateurs particuliers ou qui interdisent l'exercice d'une activité sans autorisation préalable. En effet, dès lors qu'un État membre permet une activité tout en la réservant à certains opérateurs, cette activité n'est pas soumise à une interdiction générale et n'est donc pas considérée, en tant que telle, comme contraire à l'ordre public, la sécurité publique, ou la santé publique. En conséquence, il ne serait pas justifié qu'une telle activité fasse l'objet d'une dérogation générale au principe du pays d'origine ~~soit soustraite au régime général de la directive.~~

Considérant 43: Il n'y a pas lieu d'appliquer le principe du pays d'origine aux exigences particulières de l'État membre dans lequel le prestataire se rend, exigences qui sont inhérentes aux caractéristiques particulières du lieu où le service est presté ou aux risques particuliers engendrés par ce service sur le lieu de prestation et dont le respect est indispensable pour assurer le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique ou la protection de l'environnement. Une telle dérogation vise, notamment, les autorisations d'occuper ou d'utiliser la voie publique, les exigences relatives à l'organisation de manifestations publiques, ou les exigences relatives à la sécurité des chantiers, y compris les règles relatives au milieu de travail ou à la protection des travailleurs, des indépendants ou du public.

Considérant 44: L'exclusion du principe du pays d'origine en matière d'immatriculation de véhicules pris en leasing dans un État membre autre que celui où ils sont utilisés résulte de la jurisprudence de la Cour qui a admis qu'un État membre peut, dans le respect du principe de proportionnalité, soumettre à une telle obligation les véhicules utilisés sur son territoire. Une telle exclusion ne couvre pas la location occasionnelle ou temporaire.

Considérant 45: *Un certain nombre de directives concernant des contrats conclus par les consommateurs ont déjà été adoptées au niveau communautaire, mais elles suivent une approche d'harmonisation minimale. Afin de réduire autant que possible les divergences entre les règles de protection des consommateurs dans l'ensemble de l'Union, qui créent une fragmentation du marché intérieur préjudiciable aux consommateurs et aux entreprises, la Commission a annoncé, dans sa communication sur la stratégie pour la politique des consommateurs 2002 - 2006, qu'une de ses priorités consisterait à proposer une harmonisation complète. En outre, dans son plan d'action "Un droit européen des contrats plus cohérent", elle a insisté sur la nécessité d'une plus grande convergence du droit européen de la consommation qui impliquerait notamment un réexamen du droit en vigueur relatif aux contrats conclus avec les consommateurs, afin de supprimer des incohérences résiduelles, de combler les lacunes et de simplifier la législation.*

Considérant 46: *Il n'est opportun d'appliquer le principe du pays d'origine dans le domaine des contrats conclus par les consommateurs et ayant pour objet la fourniture de services que dans la mesure où des directives communautaires prévoient une harmonisation complète, parce que, dans de tels cas, les niveaux de protection des consommateurs sont équivalents. La dérogation au principe du pays d'origine relative à la responsabilité non contractuelle du prestataire en cas d'accident survenu à une personne dans le cadre de son activité dans l'État membre dans lequel le prestataire s'est rendu temporairement vise les dommages physiques ou matériels subis par une personne lors d'un accident.*

Dérogations transitoires au principe du pays d'origine

1. L'article 16 ne s'applique pas pendant une période transitoire:
 - a) aux modalités d'exercice du transport de fonds;
 - b) aux activités de jeux d'argent impliquant des mises pécuniaires dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris;
 - c) à l'accès aux activités de recouvrement judiciaire des dettes.
2. Les dérogations visées au paragraphe 1, points a) et c), ne s'appliquent plus dès lors que les instruments d'harmonisation visés à l'article 40, paragraphe 1, sont entrés en application et, en tout état de cause, après le 1^{er} janvier 2010.
3. La dérogation visée au paragraphe 1, point b), ne s'applique plus dès lors que l'instrument d'harmonisation visé à l'article 40, paragraphe 1, point b), est entré en application.

Considérant 46 bis: *La dérogation au principe du pays d'origine en ce qui concerne le recouvrement judiciaire de créances et la mention d'un éventuel instrument futur d'harmonisation ne visent pas les exigences relatives aux qualifications professionnelles du prestataire de services, ni les procédures judiciaires liées au recouvrement de créances, qui relèvent de la politique communautaire en matière de justice et de coopération.*

Dérogations particulières au principe du pays d'origine

1. Par dérogation à l'article 16, et à titre exceptionnel, un État membre peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre une mesure relative à l'un des domaines suivants:
 - a) la sécurité des services, y compris les aspects liés à la santé publique;
 - b) l'exercice d'une profession de la santé;
 - c) la protection de l'ordre public, notamment les aspects liés à la protection des mineurs.

2. La mesure visée au paragraphe 1 ne peut être prise que dans le respect de la procédure d'assistance mutuelle prévue à l'article 37 et si les conditions suivantes sont réunies:
 - a) les dispositions nationales en vertu desquelles la mesure est prise n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire portant sur les domaines visés au paragraphe 1;
 - b) la mesure doit être plus protectrice pour le destinataire que celle que prendrait l'État membre d'origine en vertu de ses dispositions nationales;
 - c) l'État membre d'origine n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles qui sont visées à l'article 37, paragraphe 2;
 - d) la mesure doit être proportionnée.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des dispositions énoncées dans les instruments communautaires qui garantissent la libre circulation des services ou permettent des dérogations à celle-ci.

Considérant 47: Il convient de laisser aux États membres la possibilité de prendre, à titre exceptionnel et, dans des cas individuels, des mesures dérogeant au principe du pays d'origine à l'égard d'un prestataire établi dans un autre État membre pour certaines raisons telles que la sécurité des services. Cette possibilité ne pourra être utilisée qu'en l'absence d'une harmonisation communautaire. Par ailleurs, cette possibilité ne permet pas de prendre des mesures restrictives dans des domaines où d'autres directives interdisent toute dérogation à la libre circulation des services, telles que la directive 1999/93/CE ou la directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 1998 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel, ni d'étendre ou de limiter les possibilités de dérogation prévues dans d'autres directives telles que la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ou la directive 2000/31/CE.

Considérant 47 bis: Le champ d'application du principe de l'État d'origine est restreint dans le domaine des services de santé, étant donné que nombre de ceux-ci nécessitent un établissement dans l'État membre dans lequel le service est presté, tel qu'un hôpital ou un cabinet de consultation, et ne sont donc pas soumis au principe du pays d'origine. En outre, les services de santé transfrontières font l'objet d'importantes dérogations générales au principe du pays d'origine, telles que la dérogation concernant les qualifications professionnelles ou la dérogation relative aux risques sur le lieu de prestation du service, qui inclut les normes en matière d'hygiène. Toutefois, compte tenu de l'importance de la protection de la santé publique, il est nécessaire qu'un État membre conserve en tout état de cause une possibilité d'intervenir dans des cas individuels pour prendre des mesures contre les prestataires de services d'autres États membres.

SECTION 2

DROITS DES DESTINATAIRES DES SERVICES

Article 20

Restrictions interdites

Les États membres ne peuvent pas imposer au destinataire des exigences qui restreignent l'utilisation d'un service fourni par un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre, notamment les exigences suivantes:

- a) l'obligation d'obtenir une autorisation de ses autorités compétentes, ou de faire une déclaration auprès de ces dernières;
- b) des restrictions discriminatoires à la déduction fiscale ou à l'octroi d'aides financières destinées à l'utilisation d'un service précis au motif que le prestataire a son établissement dans un autre État membre ou en raison du lieu d'exécution de la prestation;
- c) l'assujettissement du destinataire à des taxes discriminatoires ~~ou disproportionnées~~ sur l'équipement nécessaire pour recevoir un service à distance provenant d'un autre État membre.

Considérant 48: *Les restrictions de la libre circulation des services, contraires à la présente directive, peuvent découler non seulement de mesures prises à l'encontre des prestataires, mais également de multiples entraves à l'utilisation des services par les destinataires, en particulier par les consommateurs. La présente directive indique, à titre d'exemple, certains types de restrictions imposées à un destinataire qui souhaite utiliser un service fourni par un prestataire établi dans un autre État membre. Ces restrictions discriminatoires incluent les règles nationales en vertu desquelles il n'est possible d'obtenir une déduction fiscale ou une aide financière pour les coûts de la formation linguistique ou professionnelle que lorsque cette formation a lieu sur le territoire de l'État membre concerné.*

Non-discrimination

1. Les États membres veillent à ce que le destinataire ne soit pas soumis à des exigences discriminatoires fondées sur sa nationalité ou son lieu de résidence.
2. Les États membres veillent à ce que les conditions générales d'accès à un service qui sont mises à la disposition du public par le prestataire ne contiennent pas des éléments discriminatoires liés à la nationalité ou au lieu de résidence du destinataire, sans pour autant exclure la possibilité de prévoir des différences dans les conditions d'accès qui soient directement justifiées par des critères objectifs.

Considérant 49: Conformément aux dispositions du traité relatives à la libre circulation des services, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour, toute discrimination fondée sur la nationalité ou sur le lieu de résidence national ou local du destinataire est interdite. Il peut s'agir notamment de l'obligation imposée aux seuls ressortissants d'un autre État membre de fournir des documents originaux, des copies certifiées conformes, un certificat de nationalité ou des traductions officielles des documents afin de pouvoir bénéficier d'un service ou de certains avantages tarifaires. Toutefois, l'interdiction des exigences discriminatoires n'empêche pas que des avantages, notamment tarifaires, puissent être réservés à certains destinataires s'ils sont fondés sur des critères objectifs légitimes, tels que le lien direct avec les contributions versées par ces destinataires.

Considérant 50: Aux fins de la réalisation effective d'un espace sans frontières intérieures, il est indispensable que les citoyens communautaires puissent bénéficier sans entrave d'un service techniquement accessible sur le marché et ne soient pas soumis à des conditions et tarifs différents en raison de leur nationalité ou de leur lieu de résidence. La persistance de telles discriminations à l'égard des destinataires de services est, pour le citoyen communautaire, révélatrice de l'absence d'un réel marché intérieur des services et, d'une manière plus générale, compromet l'intégration entre les peuples d'Europe. En vertu de principe de non-discrimination au sein du marché intérieur, l'accès d'un destinataire, notamment d'un consommateur, à un service offert au public ne saurait être nié ou rendu plus difficile en raison de la présence, dans les conditions générales mises à la disposition du public, d'un critère lié à la nationalité ou au lieu de résidence du destinataire. Il n'est pas exclu pour autant de prévoir, dans ces conditions générales, des tarifs et des conditions variables pour la prestation d'un service, qui soient justifiés directement par des facteurs objectifs tels que les coûts supplémentaires réels résultant de la distance, les caractéristiques techniques de la prestation, les différentes conditions du marché ou les risques supplémentaires liés à des réglementations différentes de celles de l'État membre d'origine.

Assistance aux destinataires

1. Les États membres veillent à ce que les destinataires puissent obtenir dans l'État membre dans lequel ils résident les informations suivantes:
 - a) des informations sur les exigences applicables dans les autres États membres quant à l'accès aux activités de services et à leur exercice, en particulier celles qui ont trait à la protection des consommateurs;
 - b) des informations générales sur les voies de recours ouvertes en cas de litige entre un prestataire et un destinataire;
 - c) les coordonnées des associations ou organisations, y compris les Euroguichets et les centres d'échange du réseau extrajudiciaire européen (EEJ-net), auprès desquelles les prestataires ou les destinataires sont susceptibles d'obtenir une assistance pratique.
2. Les États membres peuvent confier la tâche visée au paragraphe 1 aux guichets uniques ou à tout autre organisme, tels que les Euroguichets, les centres d'échange du réseau extrajudiciaire européen (EEJ-net), les associations de consommateurs ou les Euro-Info-Centres.

Au plus tard à la date prévue à l'article 45, les États membres communiquent à la Commission les noms et les coordonnées des organismes désignés. La Commission les transmet à tous les États membres.
3. Afin de pouvoir communiquer les informations visées au paragraphe 1, l'organisme compétent saisi par le destinataire s'adresse, s'il y a lieu, à l'organisme de l'État membre concerné. Ce dernier doit communiquer les informations demandées dans les plus brefs délais.

Les États membres veillent à ce que ces organismes se prêtent assistance mutuellement et mettent tout en œuvre pour qu'ils coopèrent efficacement entre eux.
4. La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, les mesures d'application des paragraphes 1, 2 et 3 précisant les modalités techniques des échanges d'informations entre organismes d'États membres différents et notamment l'interopérabilité des systèmes d'informations.

Prise en charge des soins de santé

1. Les États membres ne peuvent pas subordonner à l'octroi d'une autorisation la prise en charge financière des soins non hospitaliers dispensés dans un autre État membre lorsque ces soins, s'ils avaient été dispensés sur leur territoire, auraient été pris en charge par leur système de sécurité sociale.

Les conditions et formalités auxquelles les États membres soumettent sur leur territoire l'octroi des soins non hospitaliers, telles que notamment l'exigence de consultation d'un médecin généraliste avant de consulter un médecin spécialiste ou les modalités de prise en charge de certains soins dentaires, peuvent être opposées au patient auquel des soins non hospitaliers ont été dispensés dans un autre État membre.

1 bis (ex-article 4, point 3): on entend par "soins hospitaliers" les soins médicaux qui, dans l'État membre d'affiliation du patient, sont délivrés dans une infrastructure hospitalière, soit parce qu'ils nécessitent l'hébergement du patient, soit parce qu'ils ne peuvent être délivrés que dans une infrastructure hospitalière parce qu'ils sont très spécialisés ou qu'ils présentent un risque manifeste pour le patient. L'appellation, l'organisation et le mode de financement de cette infrastructure sont sans objet aux fins de la qualification des soins hospitaliers en question
~~soins médicaux qui ne peuvent être délivrés qu'au sein d'une structure médicale et qui nécessitent, en principe, l'hébergement de la personne qui les reçoit au sein de cette structure; l'appellation, l'organisation et le mode de financement de la structure médicale en cause sont indifférents aux fins de la qualification des soins en question;~~

2. L'autorisation de recevoir des soins hospitaliers dans d'autres États membres est accordée conformément à ~~Les États membres veillent à ce que l'autorisation pour la prise en charge financière, par leur système de sécurité sociale, de soins hospitaliers dispensés dans un autre État membre ne soit pas refusée~~ l'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71 [et à l'article 20 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil sur la coordination des systèmes de sécurité sociale]. ~~lorsque ces soins figurent parmi les prestations prévues par la législation de l'État membre d'affiliation et que ces soins ne peuvent être dispensés au patient dans un délai acceptable sur le plan médical compte tenu de son état actuel de santé et de l'évolution probable de sa maladie.~~

3. Les États membres veillent à ce que la prise en charge financière, par leur système de sécurité sociale, des soins de santé dispensés dans un autre État membre ne soit pas inférieure à celle qui est prévue par leur système de sécurité sociale pour des soins de santé similaires dispensés sur leur territoire. La prise en charge financière se limite aux coûts réels des soins de santé reçus.
4. Les États membres veillent à ce que leurs régimes d'autorisation pour la prise en charge des soins dispensés dans un autre État membre soient conformes aux articles 9, 10, 11 et 13.

Considérant 51: *Conformément aux principes établis par la jurisprudence de la Cour en matière de libre circulation des services, et sans mettre en danger l'équilibre financier des systèmes de sécurité sociale des États membres, une plus grande sécurité juridique en ce qui concerne le remboursement des soins de santé doit être apportée aux patients qui, en tant que destinataires, bénéficient de la libre circulation des services, ainsi qu'aux professionnels de la santé et aux responsables des systèmes de sécurité sociale.*

Considérant 52: *Le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté s'applique pleinement, notamment en ce qui concerne les dispositions en matière d'affiliation à un système de sécurité sociale, aux travailleurs salariés ou non salariés qui fournissent ou participent à la prestation d'un service. La présente directive complète le règlement (CEE) n° 1408/71 en ce qui concerne le remboursement de soins non hospitaliers pour lesquels le patient n'a pas demandé une autorisation préalable.*

Considérant 53: *L'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71, qui concerne l'autorisation pour la prise en charge des soins de santé fournis dans un autre État membre, contribue, ainsi que l'a souligné la jurisprudence de la Cour, à faciliter la libre circulation des patients et la prestation de services médicaux transfrontières. Cette disposition continue de s'appliquer pleinement aux soins hospitaliers lorsque, conformément à la jurisprudence de la Cour, les États membres peuvent continuer à exiger qu'une autorisation préalable soit demandée aux fins de la prise en charge des soins reçus dans d'autres États membres. Elle continue également à s'appliquer pleinement aux soins non hospitaliers si les patients demandent une autorisation afin de bénéficier du régime spécial applicable en vertu du règlement (CEE) n° 1408/71. L'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71 ~~Cette disposition~~ vise, en effet, à garantir aux assurés sociaux munis d'une autorisation un accès aux soins dans un autre État membre, dans des conditions de prise en charge aussi favorables que celles dont bénéficient les assurés sociaux qui relèvent de la législation de ce dernier. Il confère ainsi aux assurés sociaux des droits qu'ils ne posséderaient pas autrement et facilite la libre circulation des services. En revanche, cette disposition n'a pas pour objet de réglementer, et dès lors n'empêche nullement, le remboursement aux tarifs en vigueur dans l'État membre d'affiliation des frais engagés à l'occasion de soins non hospitaliers fournis dans un autre État membre ~~même~~ en l'absence d'autorisation préalable.*

Considérant 54: *Compte tenu de l'évolution de la jurisprudence de la Cour en matière de libre circulation des services, l'exigence d'une autorisation préalable à la prise en charge financière par le système de sécurité sociale d'un État membre de soins non hospitaliers fournis dans un autre État membre doit être supprimée, et les États membres doivent adapter leur législation en conséquence. Dans la mesure où la prise en charge de ces soins s'effectue dans les limites de la couverture garantie par le régime d'assurance maladie de l'État membre d'affiliation, cette suppression n'est pas de nature à perturber gravement l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, les conditions auxquelles les États membres soumettent sur leur territoire l'octroi des soins non hospitaliers demeurent applicables en cas de soins fournis dans un État membre autre que celui d'affiliation, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit communautaire. De même, les régimes d'autorisation pour la prise en charge des soins dans un autre État membre doivent respecter les dispositions de la présente directive relatives aux conditions d'octroi des autorisations et aux procédures d'autorisation connexes.*

Considérant 55: Conformément à la jurisprudence constante de la Cour en matière de libre circulation des services, un système d'autorisation préalable à la prise en charge financière de soins hospitaliers dispensés dans un autre État membre apparaît justifié au regard de la nécessité d'assurer la planification du nombre des infrastructures hospitalières, de leur répartition géographique, de leur aménagement et des équipements dont elles sont pourvues ou encore de la nature des services médicaux qu'elles sont à même d'offrir. Une telle planification poursuit l'objectif de garantir sur le territoire de chaque État membre une accessibilité suffisante et permanente à une gamme équilibrée de soins hospitaliers de qualité et participe d'une volonté d'assurer une maîtrise des coûts et d'éviter, dans la mesure du possible, tout gaspillage des ressources financières, techniques et humaines. Conformément à la jurisprudence de la Cour, la notion de soins hospitaliers doit faire l'objet d'une définition objective et un système d'autorisation préalable doit être proportionnel à l'objectif d'intérêt général poursuivi en tenant compte des coûts et des besoins de planification en ce qui concerne les infrastructures hospitalières.

Considérant 56: L'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71 prévoit les circonstances dans lesquelles il est exclu que l'institution nationale compétente puisse refuser l'autorisation sollicitée sur la base de cet article. Les États membres ne peuvent refuser l'autorisation lorsque les soins hospitaliers en question sont, quand ils sont dispensés sur leur territoire, couverts par leur système de sécurité sociale et qu'un traitement identique ou présentant le même degré d'efficacité ne peut pas être obtenu en temps voulu sur leur territoire dans les conditions prévues par leur système de sécurité sociale. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, la condition relative au délai acceptable doit être appréciée au regard de l'ensemble des circonstances caractérisant chaque cas concret, en tenant dûment compte non seulement de la situation médicale du patient au moment où l'autorisation est sollicitée, mais également de ses antécédents médicaux et de l'évolution probable de la maladie.

Considérant 57: La prise en charge financière par les systèmes de sécurité sociale des États membres des soins de santé dispensés dans un autre État membre ne doit pas être inférieure à celle qui est prévue par leur système de sécurité sociale pour les soins de santé dispensés sur leur territoire. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour en matière de libre circulation des services, en l'absence d'autorisation, le remboursement de soins non hospitaliers selon les barèmes de l'État membre d'affiliation n'aurait pas d'incidence significative sur le financement de son système de sécurité sociale. Dans les cas où une autorisation a été octroyée, dans le cadre de l'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71, la prise en charge financière des frais exposés s'effectue selon les tarifs de l'État membre de prestation. Cependant, si le niveau de couverture est inférieur à celui dont le patient aurait bénéficié s'il avait reçu ces mêmes soins dans l'État membre d'affiliation, ce dernier doit alors compléter la prise en charge à hauteur du tarif qu'il aurait appliqué dans ce cas. Les États membres ne sont pas tenus de prendre en charge les frais de voyage.

Considérant 57 bis: La distinction entre soins hospitaliers et soins non hospitaliers se fonde, selon la jurisprudence de la Cour, sur le fait que les services médicaux dispensés dans un hôpital l'ont été dans une infrastructure dotée de caractéristiques incontestablement distinctes et qu'en particulier le nombre d'hôpitaux, leur répartition géographique, leur aménagement, les équipements dont ils sont pourvus ainsi que la nature des services médicaux qu'ils sont à même d'offrir doivent pouvoir faire l'objet d'une planification. Cette nécessaire planification permet non seulement d'assurer un accès suffisant et permanent à une gamme équilibrée de soins hospitaliers de qualité, mais également de maîtriser les coûts et d'éviter tout gaspillage des ressources financières, techniques et humaines. En conséquence, les soins médicaux doivent être considérés comme des soins hospitaliers conformément à la jurisprudence de la Cour non seulement s'ils nécessitent l'hébergement du patient mais également s'ils requièrent une infrastructure hospitalière comportant des équipements de soins intensifs ou d'urgence en cas de soins présentant un risque particulier pour le patient ou des équipements médicaux de soins intensifs, hautement spécialisés et très coûteux, que l'on ne trouve habituellement que dans les hôpitaux, comme la tomographie informatisée.

SECTION 3

DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS

Article 24

Dispositions spécifiques concernant le détachement de travailleurs

1. Lorsqu'un prestataire détache un travailleur sur le territoire d'un autre État membre afin de fournir un service, l'État membre ~~de détachement~~ dans lequel la prestation est fournie procède, sur son territoire, aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires pour assurer le respect des conditions d'emploi et de travail applicables en vertu de la directive 96/71/CE et prend, dans le respect du droit communautaire, des mesures à l'encontre du prestataire qui ne s'y conformerait pas.

Toutefois, l'État membre ~~de détachement~~ dans lequel la prestation est fournie ne peut pas imposer au prestataire ou au travailleur détaché par ce dernier, pour les questions visées à l'article 17, point 5), les obligations suivantes:

- a) l'obligation d'obtenir une autorisation auprès de ses autorités compétentes ou d'être enregistré auprès de celles-ci, ou toute autre obligation équivalente;
 - b) l'obligation de faire une déclaration, sauf les déclarations relatives à une activité visée à l'annexe de la directive 96/71/CE qui peuvent être maintenues jusqu'au 31 décembre 2008; cette obligation ne concerne pas les déclarations directement liées au respect de conditions d'emploi particulières, telles que les déclarations aux caisses de congés payés, à condition qu'elles puissent avoir lieu après le début de la prestation;
 - c) l'obligation de disposer d'un représentant établi sur son territoire;
 - d) l'obligation de tenir et de conserver sur son territoire ou dans les conditions applicables sur son territoire des documents sociaux qui, de par leur nature et leur objet, sont normalement détenus sur le lieu d'établissement. Cette obligation n'a aucune incidence sur l'obligation de tenir et de conserver sur le lieu de détachement des documents qui, de par leur nature et leur objet, sont créés sur le lieu de la prestation de services, tels que les fiches horaires ou les documents relatifs aux questions de santé et de sécurité propres au lieu de la prestation du service.
2. Dans le cas visé au paragraphe 1, l'État membre d'origine veille à ce que le prestataire prenne toutes les mesures nécessaires afin de pouvoir communiquer dès que possible à ses autorités compétentes ainsi qu'à celles de l'État membre dans lequel la prestation est fournie de détachement et de tenir à leur disposition, jusqu'à deux années après la fin du détachement, les informations suivantes:

- a) l'identité du travailleur détaché;
- b) le statut et les tâches qui lui sont attribués;
- c) les coordonnées du destinataire;
- d) le lieu du détachement;
- e) la date de début et de fin du détachement;
- f) les conditions d'emploi et de travail applicables en vertu de la directive 96/71/CE et appliquées au travailleur détaché.

Dans le cas visé au paragraphe 1, l'État membre d'origine assiste l'État membre de détachement pour assurer le respect des conditions d'emploi et de travail applicables en vertu de la directive 96/71/CE et communique de sa propre initiative à l'État membre dans lequel la prestation est fournie de détachement les informations visées au premier alinéa lorsqu'il a connaissance de faits précis indiquant d'éventuelles irrégularités de la part du prestataire au regard des conditions d'emploi et de travail.

Considérant 58: *En ce qui concerne le détachement de travailleurs dans le cadre de la prestation de services dans un autre État membre que l'État membre d'origine, il convient de clarifier la répartition des rôles et des tâches entre l'État membre d'origine et l'État membre de détachement afin de faciliter la libre circulation des services. La présente directive n'a pas pour objet de traiter de questions de droit du travail en tant que telles. Cette répartition des tâches et la détermination des formes que doit prendre la coopération entre l'État membre d'origine et l'État membre de détachement permet de faciliter l'exercice de la libre circulation des services, en particulier en supprimant certaines procédures administratives excessives, tout en améliorant le contrôle du respect des conditions d'emploi et de travail conformément à la directive 96/71/CE.*

Considérant 59: Afin d'éviter des formalités administratives discriminatoires ou excessives, particulièrement dissuasives pour les PME, il doit être interdit à l'État membre de détachement de subordonner le détachement au respect d'exigences telles que l'obligation de demander une autorisation auprès de ses autorités. L'obligation interdiction de faire d'exiger que soit introduite une déclaration auprès des autorités de l'État membre dans lequel la prestation est fournie empêche simplement les États membres d'exiger systématiquement des déclarations préalables pour chaque détachement, mais ne les empêche pas d'exiger des prestataires de services qu'ils introduisent des déclarations ou remplissent des formulaires ayant trait aux conditions particulières d'emploi qui doivent être respectées, comme les formulaires concernant les contributions aux caisses de congés payés, à condition que ces déclarations puissent être faites après le début de la prestation de détachement doit aussi être interdite. Toutefois, compte tenu des risques d'irrégularités propres au secteur du bâtiment, une telle obligation de faire une déclaration doit pouvoir être maintenue jusqu'au 31 décembre 2008 en ce qui concerne les activités dans ce secteur qui sont visées à l'annexe de la directive 96/71/CE. A cet égard, l'amélioration de la coopération administrative entre États membres afin de faciliter les contrôles fait l'objet des travaux d'un groupe d'experts nationaux sur la mise en œuvre de cette directive.

Considérant 59 bis: L'interdiction d'obliger les prestataires de services qui détachent des employés dans un autre État membre à disposer d'un représentant établi sur le territoire de cet État membre n'empêche pas les États membres d'exiger d'un prestataire de services qui détache des employés sur leur territoire de désigner l'un de ces employés pour le représenter pendant la durée de la prestation du service. La directive empêche les États membres d'imposer aux prestataires de services qui détachent des employés sur leur territoire de transférer systématiquement sur leur territoire et de les y conserver tous les documents sociaux habituellement conservés sur le lieu d'établissement de la société; ceci ne s'applique pas aux documents qui sont établis au cours des travaux et conservés sur le lieu de travail, tels que les fiches horaires. En outre, cette disposition n'empêche pas les autorités de l'État membre d'accueil de demander directement au prestataire de services de soumettre ces documents dans la cadre d'un contrôle éventuel et de faire exécuter cette demande en cas de non-exécution. Dans de tels cas, les autorités peuvent exiger que les documents soient transférés aussi rapidement que possible, par exemple par courrier express, par télécopie ou par courriel. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail autres que celles visées dans la directive 96/71/CE, l'État membre de détachement ne doit pas pouvoir prendre de mesures restrictives à l'encontre d'un prestataire établi dans un autre État membre.

Considérant 59 ter: La présente directive est sans préjudice de la législation de l'État membre relative aux actions collectives pour la défense des intérêts des professionnels. Elle est également sans préjudice de la négociation et de la conclusion de conventions collectives.

Détachement de ressortissants de pays tiers

1. Sous réserve du régime dérogatoire visé au paragraphe 2, lorsqu'un prestataire détache un travailleur ressortissant d'un pays tiers sur le territoire d'un autre État membre afin d'y fournir un service, l'État membre de détachement ne peut pas imposer au prestataire ou au travailleur détaché par ce dernier l'obligation de disposer d'un titre d'entrée, de sortie, ou de séjour ou d'un permis de travail ou de satisfaire à d'autres conditions équivalentes.
2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la possibilité qu'ont les États membres d'imposer l'obligation d'un visa ~~de courte durée~~ ou d'un permis de séjour à l'égard des ressortissants de pays tiers qui ne bénéficient pas du régime de reconnaissance mutuelle prévu au Chapitre 4 du Titre II à l'article 21 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la possibilité qu'ont les États membres d'imposer aux ressortissants de pays tiers de se manifester auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel la prestation est fournie lors de leur entrée dans le pays ou ultérieurement.
3. Dans le cas visé au paragraphe 1, l'État membre d'origine veille à ce que le prestataire ne détache le travailleur que s'il réside sur son territoire conformément à sa réglementation nationale et a un emploi régulier sur son territoire avant son détachement.

L'État membre d'origine ne considère pas le détachement afin de fournir un service dans un autre État membre comme une interruption du séjour ou de l'activité du travailleur détaché et ne refuse pas la réadmission du travailleur détaché sur son territoire en vertu de sa réglementation nationale;

L'État membre d'origine communique à l'État membre de détachement, à sa demande et dans les plus brefs délais, les informations et les garanties quant au respect des dispositions prévues au premier alinéa et prend les sanctions appropriées au cas où ces dispositions ne seraient pas respectées.

Considérant 60: *Du fait de la libre circulation de services, un prestataire de services a le droit de détacher des travailleurs même s'il s'agit de personnes qui ne sont pas des citoyens de l'Union, mais des ressortissants d'un État tiers légalement présents dans l'État membre d'origine et ayant un emploi régulier. Ce droit ne porte pas atteinte au principe de la préférence communautaire visé dans les annexes des traités d'adhésion. Il convient de prévoir que l'État membre d'origine est soumis à l'obligation de veiller à ce que le travailleur détaché ressortissant d'un pays tiers remplisse les conditions de résidence et d'emploi régulier prescrites dans sa législation, y compris en matière de sécurité sociale. Les travailleurs employés par une entreprise établie dans un État membre qui sont envoyés dans un autre État membre pour y fournir une prestation n'ont pas pour but d'accéder au marché de l'emploi de ce dernier État, puisqu'ils retournent dans leur pays d'origine ou de résidence une fois leur travail accompli. En conséquence, il est nécessaire d'empêcher les États membres d'exiger des permis de travail ou des mesures équivalentes en ce qui concerne l'entrée ou la sortie du territoire ou le séjour sur leur territoire, dès lors que ces mesures visent à limiter l'accès au marché du travail. Ceci n'empêche pas les États membres d'exiger un visa pour d'autres raisons ayant trait à la politique d'immigration, conformément au droit communautaire. Il convient également d'empêcher l'État membre d'accueil de soumettre le travailleur ou le prestataire à des contrôles préventifs, en particulier en ce qui concerne les titres d'entrée ou de séjour, sauf dans certains cas; il ne doit pas non plus lui être possible d'imposer des obligations telles que d'avoir un contrat de travail à durée indéterminée ou un emploi antérieur dans l'État membre d'origine du prestataire.*

Considérant 61: *Après l'adoption du règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité, les ressortissants de pays tiers sont couverts par le système de coopération relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, établi par le règlement (CEE) n° 1408/71, qui prévoit l'application des règles du pays d'affiliation du travailleur au régime de sécurité sociale.*

Chapitre IV

Qualité des services

Article 26

Informations sur les prestataires et leurs services

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires mettent à la disposition du destinataire les informations suivantes:
 - a) leur nom, l'adresse géographique à laquelle le prestataire a son établissement et les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec eux, le cas échéant par voie électronique;
 - b) lorsque le prestataire est inscrit dans un registre de commerce ou dans un autre registre public similaire, ce registre et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre;
 - c) lorsque l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité compétente ou du guichet unique;
 - d) lorsque le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE;
 - e) en ce qui concerne les professions réglementées, tout ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit et le titre professionnel et l'État membre dans lequel il a été octroyé;
 - f) les conditions générales et les clauses générales dans le cas où le prestataire en utilise;
 - g) les clauses contractuelles concernant la législation applicable au contrat ou concernant la juridiction compétente.
2. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient, au choix du prestataire:
 - a) communiquées par le prestataire de sa propre initiative;

- b) facilement accessibles au destinataire sur le lieu de la prestation ou de la conclusion du contrat;
 - c) facilement accessibles au destinataire par voie électronique, au moyen d'une adresse communiquée par le prestataire;
 - d) insérées dans tout document d'information que le prestataire fournit au destinataire et qui présente de manière détaillée ses services.
3. Les États membres veillent à ce que les prestataires, à la demande du destinataire, communiquent les informations supplémentaires suivantes:
- a) les principales caractéristiques du service;
 - b) le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul du prix permettant au destinataire de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé;
 - c) le statut et la forme juridique du prestataire;
 - d) en ce qui concerne les professions réglementées, une référence aux règles professionnelles applicables dans l'État membre d'origine et aux moyens d'y avoir accès.
4. Les États membres veillent à ce que les informations que doit fournir le prestataire conformément au présent chapitre soient mises à disposition ou communiquées de manière claire et non équivoque en temps utile avant la conclusion du contrat ou, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant la prestation du service.

5. Les obligations d'information visées au présent chapitre s'ajoutent aux exigences déjà prévues par le droit communautaire et n'empêchent pas les États membres de prévoir des exigences supplémentaires applicables aux prestataires ayant leur établissement sur leur territoire.
6. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, préciser le contenu des informations visées aux paragraphes 1 et 3 du présent article en fonction des particularités de certaines activités et préciser les modalités d'application pratiques des dispositions du paragraphe 2.

***Considérant 62:** Parmi les moyens par lesquels le prestataire peut rendre facilement accessibles au destinataire les informations qu'il est tenu de rendre disponibles, il convient de prévoir la communication de son adresse électronique, y inclus de son site web. Par ailleurs, l'obligation d'insérer certaines informations dans les documents d'information du prestataire qui présentent de manière détaillée ses services ne doit pas porter sur les communications commerciales à caractère général, telle que la publicité, mais doit viser plutôt les brochures qui font une description détaillée des services proposés, y compris les documents qui sont sur un site web.*

Article 27

Assurances et garanties professionnelles

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires dont les services présentent un risque direct et particulier pour la santé ou la sécurité du destinataire ou d'un tiers, ou pour la ~~un~~ ~~risque~~ ~~sécurité~~ ~~financière~~ ~~particulier~~ ~~pour~~ ~~le~~ ~~du~~ destinataire, soient tenus de souscrire ~~couverts~~ ~~par~~ une assurance responsabilité professionnelle appropriée au regard de la nature et de l'étendue du risque, ou de prévoir ~~par~~ toute autre garantie ~~ou disposition de compensation~~ équivalente ou fondamentalement comparable pour ce qui est de sa finalité.
2. Les États membres veillent à ce que les prestataires communiquent au destinataire, à sa demande, des informations sur l'assurance ou les garanties visées au paragraphe 1, en particulier les coordonnées de l'assureur ou du garant et la couverture géographique.

3. Lorsqu'un prestataire s'établit sur leur territoire, les États membres n'exigent pas une assurance professionnelle ou une garantie financière si le prestataire est déjà couvert, dans un autre État membre dans lequel il a déjà un établissement, par une garantie équivalente, ou fondamentalement comparable pour ce qui est de sa finalité et de la couverture qu'elle offre sur le plan du risque assuré, de la somme assurée ou du plafond de la garantie financière ainsi que des éventuelles activités exclues de la couverture.

Dans le cas où l'équivalence n'est que partielle, les États membres peuvent demander une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts.

4. Les paragraphes 1, 2, et 3 n'ont pas d'incidence sur les régimes d'assurance ou de garanties professionnelles prévues dans d'autres instruments communautaires.
5. Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 1, la Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, dresser une liste des services qui présentent les caractéristiques visées au paragraphe 1 ainsi que des critères communs permettant de définir l'assurance ou les garanties visées dans ledit paragraphe qui sont appropriées compte tenu de la nature et de l'étendue du risque.

Considérant 63: *Tout prestataire qui fournit des services présentant pour le destinataire ou un tiers un risque direct et particulier pour la santé ou la sécurité ou sur le plan financier doit être couvert par une assurance responsabilité professionnelle appropriée ou toute autre garantie équivalente ou comparable, ce qui implique notamment qu'il doit être assuré de manière adéquate pour les services qu'il fournit également dans un ou plusieurs États membres autres que l'État membre d'origine. Il existe un risque direct et particulier pour la santé du destinataire dans le domaine des services de santé. Il existe un risque direct et particulier pour la sécurité du destinataire ou de tiers lorsqu'un service peut causer de graves dommages à l'intégrité physique du destinataire ou de tiers. Il existe un risque direct et particulier pour la sécurité financière du destinataire lorsqu'un service concernant des conseils ou des transactions effectuées au nom du destinataire peut entraîner d'importantes pertes financières.*

Considérant 63 bis: Les prestataires dont les services présentent un risque direct et particulier pour la santé des destinataires de leurs services sont notamment les fournisseurs d'infrastructures médicales et hospitalières et les professions médicales et assimilées, compte tenu des risques liés à un traitement inapproprié ou erroné. Les services qui présentent un risque particulier pour la sécurité des destinataires sont certaines activités touristiques, sportives et de loisirs dans le cadre desquelles des accidents peuvent fréquemment se produire, comme celles pratiquées dans les écoles d'équitation, les parcs de loisirs et les parcs d'attractions. Les services susceptibles d'engendrer un risque pour la sécurité de tiers sont, par exemple, les services de sécurité privés ou les services dans le secteur du bâtiment, y compris les services d'architectes ou les services liés à l'installation du gaz et de l'électricité. Les services qui créent un risque particulier pour la sécurité financière de leurs destinataires sont les services qui ont pour objet la gestion des fonds des clients, tels que les services d'agents immobiliers, auxquels s'ajoutent les services qui consistent à conseiller ou à effectuer des transactions au nom d'un client, ainsi que la représentation de clients devant les tribunaux ou les autorités, tels que les services des professionnels du droit.

Considérant 63 ter: L'assurance ou la garantie doit être adaptée à la nature et à l'étendue du risque, ce qui signifie que les prestataires de services n'ont besoin d'une couverture transfrontière que s'ils fournissent effectivement des services dans d'autres États membres. Il n'est pas nécessaire d'arrêter des règles plus détaillées en ce qui concerne la couverture ni de fixer, par exemple, des seuils minimaux pour le montant de l'assurance ou des limites à l'exclusion de la couverture. Les prestataires de services et les compagnies d'assurance devraient conserver la souplesse voulue pour négocier des polices d'assurance précisément adaptées à la nature et à l'étendue du risque. En outre, il n'est pas nécessaire que l'obligation de souscrire une assurance appropriée fasse l'objet d'une loi; il suffit que cette obligation fasse partie des règles de déontologie fixées par les corps professionnels. Enfin, les États membres ne sont pas tenus de prévoir que les compagnies d'assurance sont tenues d'accorder une assurance.

Article 28

Garanties après-vente

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires communiquent au destinataire, à la demande de ce dernier, des informations sur l'existence ou non d'une garantie après-vente, sur son contenu, sur les éléments essentiels nécessaires à sa mise en œuvre, notamment sa durée de validité et son étendue territoriale, et lui fassent savoir s'il s'agit d'une garantie après-vente imposée par la loi.

2. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 figurent dans tout document d'information des prestataires qui présente de manière détaillée leurs services.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne portent pas atteinte aux régimes de garanties après-vente prévus dans d'autres instruments communautaires.

Article 29

Communications commerciales des professions réglementées

1. Les États membres suppriment les interdictions générales visant les communications commerciales des professions réglementées.
2. Les États membres veillent à ce que les communications commerciales des professions réglementées respectent les règles professionnelles, conformes au droit communautaire, qui visent notamment l'indépendance, la dignité et l'intégrité de la profession ainsi que le secret professionnel en fonction de la spécificité de chaque profession.

Considérant 64: *Il convient de supprimer les interdictions générales visant les communications commerciales des professions réglementées, cette suppression ne concernant pas les interdictions relatives au contenu d'une communication commerciale mais celles qui, de manière générale et pour une profession donnée, interdisent une ou plusieurs formes de communication commerciale, par exemple toute publicité dans un média donné ou dans certains d'entre eux. En ce qui concerne le contenu et les modalités des communications commerciales, il convient d'inciter les professionnels à élaborer, dans le respect du droit communautaire, des codes de conduite au niveau communautaire.*

Article 30

Activités pluridisciplinaires

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires ne soient pas soumis à des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité précise ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes.

Toutefois, les prestataires suivants peuvent être soumis à de telles exigences:

- a) les professions réglementées, dans la mesure où ces exigences sont justifiées pour garantir le respect de règles de déontologie, qui diffèrent selon la spécificité de chaque profession;
- b) les prestataires qui fournissent des services de certification, d'accréditation, de contrôle technique, de tests ou d'essais, dans la mesure où ces exigences sont justifiées pour garantir leur indépendance et leur impartialité.

2. Lorsque des activités pluridisciplinaires entre les prestataires visés au paragraphe 1, points a) et b), sont autorisées, les États membres veillent à:

- a) prévenir les conflits d'intérêts et les incompatibilités entre certaines activités;
- b) assurer l'indépendance et l'impartialité qu'exigent certaines activités;
- c) faire en sorte que les règles de déontologie des différentes activités soient compatibles entre elles, en particulier en matière de secret professionnel.

3. Les États membres veillent à ce que les prestataires communiquent au destinataire, à la demande de ce dernier, des informations sur leurs activités et partenariats pluridisciplinaires et sur les mesures prises pour éviter des conflits d'intérêts. Ces informations doivent figurer dans tout document d'information des prestataires qui présente de manière détaillée leurs services.

4. Dans le rapport visé à l'article 41, les États membres indiquent les catégories de prestataires qui sont soumises aux exigences visées au paragraphe 1, le contenu de ces exigences et les raisons pour lesquelles ils estiment qu'elles sont justifiées.

Politique de qualité

1. Les États membres prennent, en collaboration avec la Commission, des mesures d'accompagnement pour inciter les prestataires à s'employer, à titre volontaire, à garantir la qualité de leurs services, notamment:
 - a) en faisant certifier leur activités ou en les faisant évaluer par des organismes indépendants,
 - b) en élaborant leur propre charte de qualité ou en participant aux chartes ou labels de qualité élaborés par des organismes professionnels au niveau communautaire.
2. Les États membres veillent à ce que les informations sur la signification de certains labels et sur les critères d'attribution des labels et autres marques de qualité relatives aux services soient facilement accessibles aux destinataires et aux prestataires.
3. Les États membres prennent, en collaboration avec la Commission, des mesures d'accompagnement pour inciter, dans les États membres, les ordres professionnels ainsi que les chambres de commerce et des métiers à coopérer au niveau communautaire afin de promouvoir la qualité des services, notamment en facilitant l'évaluation des compétences d'un prestataire.
4. Les États membres prennent, en collaboration avec la Commission, des mesures d'accompagnement pour encourager la mise au point d'évaluations indépendantes relatives aux qualités et aux défauts des services, en particulier la mise au point au niveau communautaire des essais ou tests comparatifs et la communication de leurs résultats.
5. Les États membres et la Commission encouragent la mise au point de normes européennes volontaires visant à faciliter la compatibilité entre les services fournis par des prestataires d'États membres différents, l'information du destinataire et la qualité des services.

Considérant 65: *Afin d'améliorer la transparence et de promouvoir des évaluations de la qualité des services offerts et fournis aux destinataires qui soient fondées sur des critères comparables, il est important que les informations sur la signification des labels de qualité et autres marques distinctives concernant ces services soient facilement accessibles. Cette obligation de transparence revêt une importance particulière dans des domaines comme le tourisme, en particulier l'hôtellerie, pour lesquels l'utilisation de systèmes de classement est très répandue. Par ailleurs, il convient d'examiner dans quelle mesure une normalisation européenne pourrait faciliter la compatibilité et la qualité des services. Les normes européennes sont élaborées par les organismes européens de normalisation, le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) et l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI). Le cas échéant, la Commission peut, conformément aux procédures prévues par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998²² prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, donner un mandat pour l'élaboration de normes européennes spécifiques.*

Article 32

Règlement des litiges

1. Les États membres prennent les mesures générales nécessaires afin que les prestataires fournissent une adresse postale, un numéro de télécopie ou une adresse électronique où tous les destinataires, y compris ceux qui résident dans un autre État membre, peuvent leur adresser directement une réclamation ou leur demander des informations sur le service fourni.
2. Les États membres prennent les mesures générales nécessaires afin que les prestataires répondent aux réclamations visées au paragraphe 1 dans les plus brefs délais et fassent preuve de diligence pour trouver des solutions appropriées.

²² JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

3. Les États membres prennent les mesures générales nécessaires afin que les prestataires soient tenus de prouver que les obligations définies dans la présente directive sont respectées et que les informations sont exactes.
4. Lorsqu'une garantie financière est nécessaire pour l'exécution d'une décision judiciaire, les États membres reconnaissent les garanties équivalentes constituées auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi dans un autre État membre.
5. Les États membres prennent les mesures générales nécessaires afin que les prestataires soumis à un code de conduite ou membres d'une association ou organisme professionnel qui prévoit le recours à un mécanisme de règlement extrajudiciaire en informent le destinataire, mentionnent ce fait dans tout document qui présentent de manière détaillée leurs services et indiquent les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions d'utilisation dudit mécanisme.

Article 33

Informations sur l'honorabilité des prestataires

1. Les États membres communiquent, à la demande d'une autorité compétente d'un autre État membre, les informations relatives aux condamnations pénales, aux sanctions ou mesures administratives ou disciplinaires et aux décisions relatives à des faillites frauduleuses qui ont été prises par leurs autorités compétentes à l'encontre d'un prestataire et qui concernent directement les compétences du prestataire de services et qui sont de nature à mettre en cause sa capacité à exercer son activité ou sa fiabilité professionnelle.
1. bis La demande visée au paragraphe 1 est dûment motivée et précise en particulier les raisons pour lesquelles ces informations sont sollicitées.

2. L'État membre qui communique les informations visées au paragraphe 1 doit en même temps préciser s'il s'agit d'une décision définitive ou si un recours a été introduit contre la décision, auquel cas il devrait indiquer la date à laquelle la décision sur le recours devrait être rendue.

Il doit préciser en outre les dispositions de la législation nationale en vertu desquelles le prestataire a été condamné ou sanctionné.

3. La mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 doit se faire dans le respect des ~~droits~~ règles relatives à la protection des données à caractère personnel et des droits garantis aux personnes condamnées ou sanctionnées dans les États membres concernés, y compris lorsqu'elle est confiée à un ordre professionnel ~~notamment en matière de protection des données à caractère personnel.~~

Chapitre V

Contrôle

Article 34

Efficacité du contrôle

1. Les États membres veillent à ce que les pouvoirs de surveillance et de contrôle du prestataire et des activités concernés qui sont prévus dans leur législation nationale soient exercés aussi lorsqu'un service est fourni dans un autre État membre, pour ce qui est des matières auxquelles l'article 16 s'applique.
2. Les États membres veillent à ce que les prestataires communiquent à leurs autorités compétentes toute information nécessaire au contrôle de leurs activités.

Article 35

Assistance mutuelle

1. ~~Dans le respect de l'article 16,~~ Les États membres se prêtent mutuellement assistance et mettent tout en œuvre pour coopérer efficacement entre eux afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.
2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres désignent un ou plusieurs points de contact dont ils communiquent les coordonnées aux autres États membres et à la Commission.
3. Les États membres fournissent dans les plus brefs délais et par voie électronique les informations demandées par d'autres États membres ou par la Commission.

Lorsqu'ils ont eu connaissance d'un comportement illégal d'un prestataire ou de faits précis susceptibles de causer un préjudice grave dans un État membre, ils en informent l'État membre d'origine dans les plus brefs délais.

Lorsqu'ils ont eu connaissance d'un comportement illégal d'un prestataire qui est susceptible de fournir ses services dans d'autres États membres ou de faits précis qui pourraient causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes, ils en informent tous les États membres et la Commission dans les plus brefs délais.

4. L'État membre d'origine fournit les informations demandées par un autre État membre sur les prestataires établis sur son territoire; il confirme en particulier qu'un prestataire de services est établi sur son territoire et qu'il y exerce légalement ses activités.

L'État membre d'origine procède aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par un autre État membre et informe ce dernier des résultats obtenus et, le cas échéant, des mesures prises. Pour ce faire, les autorités compétentes interviennent dans les limites des compétences qui leur sont conférées dans leur État membre.

5. En cas de difficultés à satisfaire une demande d'information, l'État membre interrogé avertit rapidement l'État membre demandeur en vue de trouver une solution.
6. Les États membres veillent à ce que les registres dans lesquels les prestataires sont inscrits et qui peuvent être consultés par les autorités compétentes sur leur territoire puissent aussi être consultés, dans les mêmes conditions, par les autorités compétentes équivalentes des autres États membres.

Article 36

Assistance mutuelle en cas de déplacement du prestataire

1. Pour ce qui est des matières auxquelles ~~couverts par~~ l'article 16 s'applique, lorsqu'un prestataire se rend temporairement dans un autre État membre pour y fournir un service sans y avoir son établissement, les autorités compétentes de cet État membre participent au contrôle du prestataire conformément au paragraphe 2.

2. À la demande de l'État membre d'origine, les autorités compétentes visées au paragraphe 1 procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes sur place qui sont nécessaires pour garantir l'efficacité du contrôle effectué par l'État membre d'origine. Pour ce faire, elles interviennent dans les limites des compétences qui leur sont conférées dans leur État membre.

Ces autorités compétentes peuvent procéder de leur propre initiative à des vérifications, inspections et enquêtes sur place si ces dernières remplissent les conditions suivantes:

- a) elles consistent uniquement à établir des faits et ne donnent lieu à aucune autre mesure à l'encontre du prestataire, sous réserve des dérogations particulières visées à l'article 19;
- b) elles ne sont pas discriminatoires et ne sont pas motivées par le fait que le prestataire est établi dans un autre État membre;
- c) elles sont objectivement justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Article 37

Assistance mutuelle en cas de dérogation particulière au principe du pays d'origine

1. Lorsqu'un État membre envisage de prendre une mesure conformément à l'article 19, la procédure prévue aux paragraphes 2 à 6 du présent article s'applique sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure préliminaire et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale.
2. L'État membre visé au paragraphe 1 demande à l'État membre d'origine de prendre des mesures à l'encontre du prestataire concerné en fournissant toutes les informations pertinentes sur le service en cause et les circonstances de l'espèce.

L'État membre d'origine vérifie dans les plus brefs délais si le prestataire exerce légalement ses activités et examine les faits à l'origine de la demande. Il communique dans les plus brefs délais à l'État membre demandeur les mesures prises ou envisagées ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pas pris de mesures.

3. Après avoir reçu la communication de l'État membre d'origine visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, l'État membre demandeur notifie à la Commission et à l'État membre d'origine son intention de prendre des mesures en indiquant:
 - a) les raisons pour lesquelles il estime que les mesures prises ou envisagées par l'État membre d'origine sont insuffisantes;
 - b) les raisons pour lesquelles il estime que les mesures qu'il envisage de prendre respectent les conditions prévues à l'article 19.
4. Les mesures ne peuvent être prises qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours ouvrables suivant la date de la notification prévue au paragraphe 3.
5. Sans préjudice de la faculté qu'a l'État membre demandeur de prendre les mesures en question à l'expiration du délai fixé au paragraphe 4, la Commission examine dans les plus brefs délais la compatibilité des mesures notifiées avec le droit communautaire.

Si elle conclut que la mesure est incompatible avec le droit communautaire, la Commission adopte une décision demandant à l'État membre concerné de s'abstenir de prendre les mesures envisagées ou de mettre fin d'urgence aux mesures en question.
6. En cas d'urgence, l'État membre qui envisage de prendre une mesure peut déroger aux paragraphes 2, 3 et 4. Dans de tels cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre d'origine, en indiquant les raisons pour lesquelles l'État membre concerné estime qu'il y a urgence.

Article 38

Mesures d'application

La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre du présent chapitre, en fixant les délais visés aux articles 35 et 37 et en précisant les modalités pratiques des échanges d'informations par voie électronique entre les ~~points de contact~~ États membres, notamment les dispositions sur l'interopérabilité des systèmes d'information.

***Considérant 66:** La création d'un réseau des autorités des États membres chargées de la protection des consommateurs, qui fait l'objet de la proposition de règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs, complète la coopération prévue dans la présente directive. En effet, l'application de la législation en matière de protection des consommateurs aux situations transfrontières, pour ce qui concerne en particulier les nouvelles pratiques de marketing et de distribution, ainsi que la nécessité de supprimer certains obstacles particuliers à la coopération dans ce domaine, exigent un degré plus élevé de coopération entre les États membres. En particulier, il est nécessaire dans ce domaine de s'assurer que les États membres exigent que les opérateurs établis sur leur territoire mettent fin aux pratiques illégales qui ont pour cible les consommateurs d'un autre État membre.*

***Considérant 66 bis:** Une coopération administrative entre les États membres est indispensable au bon fonctionnement du marché intérieur des services. À défaut, les règles applicables aux prestataires de services seront multipliées ou les contrôles des activités transfrontières seront rejetés. En outre, cette absence de coopération pourrait être utilisée par des opérateurs commerciaux malhonnêtes pour éviter des contrôles et contourner les réglementations nationales applicables en matière de services. Il est par conséquent essentiel de prévoir des obligations juridiquement contraignantes bien claires pour que les autres États membres coopèrent véritablement.*

***Considérant 66 ter:** L'obligation faite aux autorités de surveiller les activités des prestataires de services établis sur leur territoire, y compris lorsqu'ils fournissent des services dans d'autres États membres, ne signifie pas que les États membres doivent procéder à des vérifications et des contrôles réels sur le territoire d'autres États membres. Conformément aux obligations de coopération administrative prévues dans la présente directive, ces vérifications et contrôles peuvent être effectués par les autorités du pays dans lequel le prestataire de services exerce temporairement son activité.*

***Considérant 66 quater:** La coopération entre les États membres nécessite un système d'information électronique qui fonctionne bien, afin de permettre aux autorités compétentes d'identifier aisément leurs interlocuteurs dans d'autres États membres et de communiquer de manière efficace.*

Chapitre VI

Programme de convergence

Article 39

Codes de conduite communautaires

1. Les États membres prennent, en collaboration avec la Commission, des mesures d'accompagnement pour encourager l'élaboration, dans le respect du droit communautaire, de codes de conduite au niveau communautaire, notamment dans les domaines suivants:
 - a) le contenu et les modalités des communications commerciales relatives aux professions réglementées en fonction des spécificités de chaque profession;
 - b) les règles déontologiques des professions réglementées visant à garantir, en fonction des spécificités de chaque profession, notamment l'indépendance, l'impartialité et le secret professionnel;
 - c) les conditions d'exercice des activités d'agent immobilier.
2. Les États membres veillent à ce que les codes de conduite visés au paragraphe 1 soient accessibles à distance, par voie électronique, et transmis à la Commission.
3. Les États membres veillent à ce que les prestataires indiquent, à la demande du destinataire ou dans tout document d'information qui présente leurs services de manière détaillée, les éventuels codes de conduite auxquels ils sont soumis ainsi que l'adresse à laquelle ces codes peuvent être consultés par voie électronique, en précisant les versions linguistiques disponibles.
4. Les États membres prennent des mesures d'accompagnement pour inciter les ordres professionnels et organismes ou associations à mettre en œuvre au niveau national les codes de conduite adoptés au niveau communautaire.

Considérant 67: Il convient de prévoir que les États membres encouragent, en collaboration avec la Commission, l'élaboration par les parties intéressées de codes de conduite au niveau communautaire visant en particulier à promouvoir la qualité des services et prenant en compte les spécificités de chaque profession. Les codes de conduite doivent respecter le droit communautaire, en particulier le droit de la concurrence.

Article 40

Harmonisation complémentaire

1. Au plus tard avant le [1 an après l'entrée en vigueur de la directive], la Commission examine la possibilité de présenter des propositions d'instruments d'harmonisation sur les questions suivantes:
 - a) les modalités d'exercice du transport de fonds;
 - b) les activités de jeux d'argent impliquant des mises pécuniaires dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris, à la lumière d'un rapport de la Commission et d'une large consultation des parties intéressées;
 - c) l'accès aux activités de recouvrement judiciaire des dettes.

2. Afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur des services, la Commission examine s'il est nécessaire de prendre des initiatives complémentaires ou de présenter des propositions d'instruments, en particulier sur les éléments suivants:
 - a) les questions qui, ayant fait l'objet de dérogations particulières, ont révélé la nécessité d'une harmonisation au niveau communautaire;
 - b) les questions visées à l'article 39, pour lesquelles les codes de conduite n'ont pas pu être réalisés avant la date de transposition ou sont insuffisants pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;
 - c) les questions identifiées suite à la procédure d'évaluation mutuelle prévue à l'article 41;
 - d) la protection des consommateurs et les contrats transfrontières.

Considérant 68: *La présente directive est sans préjudice de toute initiative législative ou autre, prise dans le domaine de la protection des consommateurs.*

Article 41

Évaluation mutuelle

1. Au plus tard le [date de transposition], les États membres présentent à la Commission un rapport qui contient les informations prévues aux articles suivants:
 - a) l'article 9, paragraphe 2, relatif aux régimes d'autorisation;
 - b) l'article 15, paragraphe 4, relatif aux exigences soumises à évaluation;
 - c) l'article 30, paragraphe 4, relatif aux activités pluridisciplinaires.
2. La Commission transmet les rapports prévus au paragraphe 1 aux États membres qui, dans un délai de six mois, communiquent leurs observations sur chacun des rapports. Dans le même délai, la Commission consulte les parties intéressées sur ces rapports.
3. La Commission soumet les rapports et les observations des États membres au comité visé à l'article 42, paragraphe 1, qui peut faire des observations.
4. A la lumière des observations visées aux paragraphes 2 et 3, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2008, un rapport de synthèse accompagné, le cas échéant, de propositions complémentaires.

Considérant 69: L'absence de réaction de la Commission dans le cadre de la procédure d'évaluation mutuelle prévue par la présente directive ne préjuge pas de la compatibilité des exigences nationales indiquées dans les rapports des États membres avec le droit communautaire.

Article 42

Comité

1. La Commission est assistée par un comité, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, conformément aux dispositions de l'article 8 de celle-ci.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Considérant 73: *Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission²³.*

Article 43

Rapport

Après le rapport de synthèse visé à l'article 41, paragraphe 4, la Commission présente tous les trois ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, accompagné le cas échéant de propositions visant à l'adapter.

²³ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 44

Modification de la directive 1998/27/CE

À l'annexe de la directive 1998/27/CE, le point suivant est ajouté:

"13. Directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... relative aux services dans le marché intérieur (JO L ...du..., p.)".

Considérant 70: *La directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs²⁴ rapproche les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux actions en cessation visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs inscrits dans les directives qui sont énumérées dans son annexe. Afin de permettre de telles actions en cessation en cas d'infraction contraire à la présente directive qui porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs, il convient de modifier l'annexe de la directive 98/27/CE en conséquence.*

²⁴ JO L 166 du 11.6.1998, p. 51. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 45

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [2 ans après l'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Considérant 71: *Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'élimination des obstacles à la liberté d'établissement des prestataires de services dans les États membres et à la libre circulation des services entre États membres, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc en raison des dimensions de l'action être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.*

Considérant 72: *La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et en particulier à ses articles 8, 15, 21 et 47. La présente directive n'empêche pas les États membres d'appliquer leurs règles et principes fondamentaux en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression.*

Article 46

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 47

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen
Le président
[...]

Par le Conseil
Le président
[...]